

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

	1907	Pages
12 janvier...	Décret portant application aux colonies de la loi du 12 juillet 1905, concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics ou des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations (arrêté de promulgation n° 3377 A. P., du 3 novembre 1939).....	672
1939		
10 août.....	Décret déclarant exécutoires sous certaines réserves dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies : 1° le décret portant règlement d'administration publique du 3 mars 1937 pour l'application aux navires métropolitains d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance; le décret du 5 mai 1939, portant modification au décret du 3 mars 1937 précité (arrêté de promulgation n° 3342 A. P., du 30 octobre 1939).....	673
9 septemb.	Décret-loi accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1 ^{er} septembre 1939 (arrêté de promulgation n° 3425 A. P., du 10 novembre 1939).....	679
29 septemb.	Décret étendant aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939, relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure, intéressant les mobilisés (arrêté de promulgation n° 3348 A. P., du 31 octobre 1939).....	681
4 octobre..	Arrêté interministériel déléguant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs des territoires relevant du Ministère des colonies le pouvoir de fixer les conditions de la liquidation des biens des organismes communistes dissous (arrêté de promulgation n° 3362 A. P., du 1 ^{er} novembre 1939).....	682

1939

12 octobre..	Instruction interministérielle pour l'application du décret du 2 octobre 1939, relatif aux engagements des indigènes coloniaux pour la durée de la guerre.....	682
--------------	--	-----

Actes du Gouvernement général

	1939	Pages
28 juin.....	2153 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes et instituant la représentation des indigènes anciens militaires au sein des commissions municipales en Afrique occidentale française.....	683
25 octobre..	3274 C. — Arrêté fixant la durée de la semaine de travail dans les administrations publiques du Gouvernement général.....	684
26 octobre..	3315 F. — Arrêté approuvant deux arrêtés du Gouverneur de la Guinée, modifiant les règles d'assiette des prestations et de la taxe additionnelle à l'impôt personnel en remplacement des prestations.....	684
28 octobre..	Instruction sur les mesures destinées à prévenir les épidémies de méningite cérébro-spinale.....	684
3 novemb..	3368 D. N. — Arrêté sur la réquisition des aéronefs privés.....	685

Actes du Gouvernement local

	1939	Pages
26 novemb..	2657 A. G. — Arrêté portant nomination de chefs d'aérodromes.....	686
27 novemb..	2661 A. E. — Arrêté désignant comme organes d'achat commerciaux les maisons Fakoury Frères à Conakry et Oscar Mêmes, à Kankan..	686
28 novemb..	2665 A. G. — Arrêté réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de Dakar.....	687
1 ^{er} décemb..	2683 A. E. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 2.500 m ² , sis à Kankan (cercle de Kankan).....	687
1 ^{er} décemb..	2684 A. E. — Arrêté accordant à M. Mamadi Kaba le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 490 mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou).....	687

1939	Pages
2 décemb. . 2685 A. E. — Arrêté portant désignation du représentant des producteurs européens aux Comités régionaux de la production de N'Zérékoré et de Boffa.....	687
2 décemb. . 2687 C. M. — Arrêté portant convocation du conseil de révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaire du droit d'asile.....	688
4 décemb. . 2689 A. E. — Arrêté accordant à M. Mendy (Dimitio-Clément) le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	688
4 décemb. . 2690 A. E. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 1.225 m ² formant le lot 8, du plan de lotissement de Kissidougou.....	688
4 décemb. . 2691 A. E. — Arrêté rapportant celui du 25 janvier 1939 accordant à M. Mansour le permis d'occuper un terrain de 140 mètres carrés, sis à Gaoual (cercle de Gaoual).....	688
4 décemb. . 2692 A. E. — Arrêté accordant à M. Mansour Georges Koury le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 625 mètres carrés, sis à Gaoual (cercle de Gaoual).....	688
4 décemb. . 2694 A. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté 2463 A. E. du 20 octobre 1939.....	688
5 décemb. . 2697 A. E. — Arrêté accordant à M. Mamadou Cissé le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 560 mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou).....	688
5 décemb. . 2698 A. E. — Arrêté accordant à M. Sao Amatte le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	689
5 décemb. . 2699 A. E. — Arrêté accordant à M. Kane Amadou le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	689
5 décemb. . 2700 A. E. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 600 m ² sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	689
5 décemb. . 2701 A. E. — Arrêté accordant à M. Doussou Mory Kourouma le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 595 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	689
5 décemb. . 2702 A. E. — Arrêté accordant à M. Georges Habib le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 370 mètres carrés sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou).....	689
5 décemb. . 2703 A. E. — Arrêté accordant à M. Sérémory Condé le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 800 mètres carrés sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou).....	689
5 décemb. . 2704 A. E. — Arrêté accordant aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C ^{ie} le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 2 500 m ² sis à Siguiri (cercle de Siguiri).....	689
5 décemb. . 2705 A. G. / C. D. — Décision autorisant le remboursement d'un excédent de recette.....	689
5 décemb. . 2709 A. E. — Arrêté fixant les frais de transport du riz paddy et du riz net.....	690
8 décemb. . 2723 I. M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1940.....	690
9 décemb. . 2725 F. — Décision portant désignation des Fonctionnaires chargés de la vérification au 31 décembre 1939 des Caisses des divers comptables publics de la Colonie.....	690
9 décemb. . 2726 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1 ^{er} semestre 1940.....	691

1939	Pages
9 décemb. . 2732 A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés de Prévoyance pour l'exercice 1940.....	691
9 décemb. . 2734 A. E. — Arrêté fixant le transfert aux Etablissements Chavanel et Fils de la location d'un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Colo consentie à Kamel Nachar.....	691

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	691
Administration générale.....	691
Affaires politiques.....	691
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	692
Douanes.....	692
Enseignement.....	692
Imprimerie.....	693
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	693
Service météorologique.....	693
Santé et Assistance médicale.....	693
Travaux publics.....	693
Affaires diverses.....	693
Nécrologie.....	694

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux importateurs.....	694
Avis aux navigateurs.....	695
Avis de souscription aux Bons d'Armement.....	696
Dons et contributions pour la Défense nationale.....	697
Annonces.....	697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3377 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 janvier 1907, portant application aux colonies de la loi du 12 juillet 1905, concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics ou des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 janvier 1907, portant application aux colonies de la loi du 12 juillet 1905, concernant la signi-

fication d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics ou des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 novembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable dans toutes les colonies la loi du 12 juillet 1905, concernant la signification d'opposition et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics ou des préposés de la Caisse des Dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 12 janvier 1907.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Loi du 12 juillet 1905, concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article unique. — Toute opposition ou cession, signifiée au conservateur des oppositions au Ministère des Finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations devra rester déposée, jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour.

3342 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 août 1939 déclarant exécutoires sous certaines réserves, dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies : 1° le décret portant règlement d'administration publique du 3 mars 1937 pour l'application aux navires métropolitains d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonnes, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance; 2° le décret du 5 mai 1939 portant modification au décret du 3 mars 1937 précité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 février 1937, rendant exécutoires, sous certaines réserves, dans les territoires d'outre-mer, la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et le décret du 1^{er} septembre 1934 appliquant la loi précitée aux navires jaugeant plus de 250 tonnes, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 10 mars 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 août 1939 rendant exécutoires dans les colonies françaises pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies :

1° Le décret portant règlement d'administration publique du 3 mars 1937 pour l'application aux navires métropolitains d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonnes, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

2° Le décret du 5 mai 1939 portant modification au décret du 3 mars 1937 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de la Marine marchande;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande aux colonies;

Vu le décret du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux colonies;

Vu la loi du 16 juin 1933 portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juin 1933 aux bâtiments d'une jauge supérieure à 250 tonnes;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934;

Vu le décret du 3 mars 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonnes de la loi du 16 juin 1933;

Vu le décret du 5 mai 1939 portant modification au décret du 3 mars 1937,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des Colonies, les décrets susvisés des 3 mars 1937 et 5 mai 1939.

Art. 2. — L'application des décrets susvisés des 3 mars 1937 et 5 mai 1939 demeure soumise aux règles fixées par le décret du 2 février 1937 relatif à l'application de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et du Ministère de la Marine marchande.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

Le Ministre de la Marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET portant modification au décret du 3 mars 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute, égale ou inférieure à 250 tonneaux, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre de la Marine, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et notamment de ses articles 5 et 30;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 3 mars 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, 22, 25, 26, 32, 33, 34, 59, 62, 64, 71, 73, 76, 107, 117 et 120 du règlement d'administration publique du 3 mars 1937 sont modifiés et les articles 52 *bis* et 98 *bis* y sont ajoutés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION DE MISE EN CHANTIER - DEMANDE DU PERMIS DE NAVIGATION ET DES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ OU DE DISPENSE - DÉCLARATION DE PARTANCE.

Certificat de sécurité

Art. 5. — Tous les navires à passagers doivent posséder un certificat de sécurité.

Toute demande en vue de la délivrance du premier certificat de sécurité est adressée par le propriétaire du navire au Ministre chargé de la Marine marchande.

Lorsqu'un navire non destiné au transport des passagers subit des modifications pour sa transformation en navire à passagers, la demande du certificat de sécurité doit être faite à l'occasion desdites modifications.

A l'appui de toute demande de certificat de sécurité, le propriétaire d'un navire à passagers fait connaître :

- a) La nature des voyages auxquels sera affecté le navire ;
- b) Le nombre maximum et la répartition (passagers et équipage) des personnes embarquées.

En outre, il fournit les renseignements et documents suivants :

1^o Dimensions principales du navire mesurées conformément aux prescriptions de l'annexe 1 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 ;

2^o Plan d'ensemble du navire, tel qu'il est prévu à l'article 4 (b 1) mais comportant en outre les volumes hors membres des divers compartiments (passagers, équipages, machines, cales à marchandises, soutes, etc.), le nombre des passagers couchés et des passagers non couchés et l'indication des locaux qu'ils occupent dans les divers cas d'exploitation du navire ;

3^o Plans des cloisons étanches transversales avec position des ouvertures et de leurs manœuvres ;

4^o Plan des cloisons longitudinales, étanches ou non, ainsi que des cloisons de soutes, avec position de leurs ouvertures et de leurs manœuvres ;

5^o Plan des ouvertures dans la muraille (hublots, sabords, etc.) avec position de leur seuil par rapport à la flottaison en charge ;

6^o Plan de tuyautage comportant la répartition et la puissance des pompes de cale, la position des boîtes collectrices et le diamètre des tuyaux d'aspiration, les tuyautages et prises d'eau pour l'extinction de l'incendie ;

7^o Les types caractéristiques et capacité de transport des embarcations de sauvetage et un plan des installations de mise à l'eau de ces embarcations ;

8^o Les tableaux de déplacement et de stabilité prévus à l'article 4, b 4. A ces tableaux est joint un procès-verbal d'essai de stabilité comportant toutes les justifications sur la stabilité, dans différents cas d'exploitation visés à l'article 27 ;

9^o Les tracés de la ligne de surimmersion et de la courbe des longueurs envahissables définies par les règles 1 et 2 de l'annexe 1 au règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 avec les documents justificatifs nécessaires ; plans de forme, calcul des déplacements, etc.

Toutefois, lorsque l'application des règles de cette annexe conduit à l'adoption d'un facteur de cloisonnement égal à l'unité, le tracé de la courbe des longueurs envahissables n'est pas nécessaire. Il suffit dans ce cas de remettre un calcul montrant que la flottaison après envahissement de chacun des compartiments étanches exigés ne coupe pas la ligne de surimmersion et lui est au plus tangente.

Les plans et documents énoncés ci-dessus doivent être approuvés par la commission centrale de sécurité maritime prévue par l'article 7 de la loi du 16 juin 1933.

Lorsqu'il s'agit de navires en bois ou de navires non pontés, la liste des plans et documents à fournir est établie par la commission centrale de sécurité maritime.

Dans le cas d'un navire à passagers acquis à l'étranger, les mêmes renseignements sont fournis par le propriétaire du navire pour l'obtention du certificat de sécurité. Toutefois, s'il s'agit d'un navire déjà en service et possédant un certificat international de sécurité valable à la date de son achat, la commission centrale peut dispenser le propriétaire de la production de certaines de ces pièces.

La commission centrale donne son avis sur le nombre de passagers que le navire est susceptible de recevoir à bord, eu égard à son compartimentage, à ses engins de sauvetage, à sa stabilité et aux parages fréquentés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934, la demande de renouvellement du certificat national de sécurité d'un navire à passagers de navigation nationale est adressée à l'administrateur de l'inscription maritime. Celui-ci, après s'être assuré qu'aucune modification n'a été apportée au navire depuis la délivrance du certificat de sécurité venu à expiration et que le permis de navigation n'est ni périmé, ni suspendu, proroge pour un an la validité dudit certificat par simple apostille.

Dans le cas où des modifications aux conditions de sécurité ont été apportées depuis la délivrance du certificat national de sécurité venu à expiration, la demande de renouvellement de ce certificat doit être adressée au Ministre chargé de la Marine marchande, comme lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un certificat international de sécurité.

CHAPITRE III

CONSTRUCTION DU NAVIRE

Construction des cloisons étanches

Art. 22. — Les cloisons étanches installées conformément aux prescriptions de l'article 21 doivent être solidement construites. Il est prévu pour tout compartiment étanche où

le personnel est appelé à assurer un service permanent une échappée praticable offrant aux personnes qui l'occupent un moyen de gagner un pont découvert sans traverser les cloisons étanches. Cette prescription ne s'applique pas au tunnel lorsqu'il en existe un, mais dans ce cas, un avertisseur sonore y est installé pour prévenir de la fermeture éventuelle de la porte étanche située à l'entrée.

Les cloisons étanches, autres que la cloison d'abordage, doivent s'élever au moins jusqu'au pont situé immédiatement au-dessus de la flottaison en charge et appelé pont de cloisonnement.

Elles sont construites de façon à pouvoir supporter, avec une marge de résistance convenable, la pression due à une colonne d'eau s'élevant au niveau de ce pont.

Le plan de construction de ces cloisons doit être soumis à l'examen de la commission centrale.

La cloison d'abordage doit, dans tous les cas, s'élever au moins jusqu'au pont complet situé au-dessus du pont de cloisonnement.

Les baïonnettes, tambours, tunnels et niches pratiqués dans les cloisons doivent être étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

Les compartiments du double-fond qui reçoivent de l'eau pour l'alimentation des chaudières ou pour le service du bord sont subdivisés par une cloison longitudinale étanche placée dans l'axe du navire lorsque la largeur mesurée sur le plafond au milieu de leur longueur est supérieure aux deux tiers de la largeur du navire au milieu. La cloison dans l'axe peut être remplacée par deux cloisons longitudinales placées de part et d'autre de l'axe.

Si ces compartiments sont dispensés, en raison de leurs dimensions, de cloisonnement longitudinal étanche, mais s'ils ont plus de 9 mètres 15 de largeur, ils sont munis d'une cloison diaphragme dans l'axe ou de cloisons diaphragmes de part et d'autre de l'axe.

Les compartiments du double-fond et les compartiments hors du double-fond destinés à recevoir du lest liquide sont munis d'une cloison diaphragme placée dans l'axe ou de cloisons diaphragmes de part et d'autre de l'axe, lorsque la largeur maximum de la section transversale placée au milieu de leur longueur dépasse 9 mètres 15.

Les dispositions spéciales applicables aux compartiments destinés à recevoir du combustible liquide font l'objet des articles 137 à 140 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934.

L'étanchéité des cloisons, tambours et tunnels est vérifiée par des essais.

L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire, mais un examen des cloisons doit être fait par les soins de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et cet examen doit être complété dans tous les cas, par un essai à la lance.

Les coquerons avant et arrière ainsi que les compartiments de double-fond doivent être soumis à un essai par remplissage. Le niveau d'eau doit s'élever au moins jusqu'à trente centimètres au-dessus de la ligne de charge maximum et en tout cas à une hauteur qui ne doit pas être inférieure à celle exigée ci-après.

De toute façon, les compartiments susvisés et tous autres destinés à renfermer des liquides sont éprouvés pour vérifications de l'étanchéité sous une charge d'eau s'élevant au moins à trente centimètres au-dessus du niveau le plus élevé que peut, en service, atteindre l'eau dans le tuyau de trop-plein. Toutefois, la hauteur de cette charge d'eau au-dessus du plafond ne doit pas être inférieure à 90 centimètres, sauf pour les compartiments destinés au combustible liquide pour lesquels des minima sont prescrits aux articles 138 et 139 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934.

Tous les compartiments destinés à être remplis par communication avec la mer sont soumis à l'essai prescrit ci-dessus pour les coquerons et doubles-fonds.

Les essais comportant examen de l'étanchéité du bordé sont faits sur cale ou en cale sèche.

NAVIRES A PASSAGERS

Construction et compartimentage

Art. 25. — Les navires à passagers doivent satisfaire aux dispositions prévues à la deuxième section du présent chapitre. Ils sont, en outre, soumis aux dispositions suivantes :

a) Navires de 1^{re} ou de 2^e catégorie :

Les navires à passagers dont la jauge brute est égale ou inférieure à 250 tonneaux, mais supérieure à 25 tonneaux, et qui sont classés, aux termes de l'article 3 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934, dans la première ou dans la deuxième catégorie, sont soumis aux prescriptions des articles 59 à 64 dudit règlement, ainsi qu'aux règles de son annexe I qui sont relatives à la construction.

Toutefois, outre les dérogations déjà prévues dans ledit règlement et son annexe I, des dérogations aux règles IX, X, XV, de ladite annexe et à l'article 57 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934, peuvent être accordées sur la demande de l'armateur par le Ministre chargé de la Marine marchande et après avis de la commission centrale, aux navires de la deuxième catégorie.

b) Navires de la 3^e catégorie :

Les navires à passagers dont la jauge brute est égale ou inférieure à 250 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux, et qui sont classés dans la troisième catégorie sont soumis aux prescriptions des règles 1 à 16 de l'annexe du présent règlement. Toutefois, les navires de cette catégorie qui font des traversées l'été par beau temps peuvent, par décision spéciale du Ministre chargé de la Marine marchande, et après avis de la commission centrale, être soumis, seulement pour ces traversées, aux règles 17 et suivantes de la même annexe au présent règlement qui visent les navires de quatrième ou de cinquième catégorie.

c) Navires de 4^e ou de 5^e catégorie :

Les navires à passagers dont la jauge brute est égale ou inférieure à 250 tonneaux, mais supérieure à 25 tonneaux, et qui sont classés dans la 4^e ou dans la 5^e catégorie, sont soumis aux prescriptions des règles 17 à 22 de l'annexe du présent règlement.

d) Dispositions communes aux navires des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories :

Les navires à passagers autres que ceux de la 5^e catégorie, quels que soient leur mode de propulsion et la nature des matériaux qui les constituent, doivent être pourvus d'un pont complet. Toutefois, en ce qui concerne les navires à passagers de la 4^e catégorie, des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale.

e) Navires à voiles :

Les dispositions des paragraphes *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus ne s'appliqueront pas aux navires à voiles.

Limite de charge, de compartimentage et de stabilité

Art. 26. — Une ligne de charge correspondant au tirant d'eau maximum qui a été approuvé comme répondant au compartimentage est marquée sur le bord extérieur du navire. Cette ligne de charge est déterminée par la commission centrale en tenant compte, non seulement du compartimentage, mais également des conditions de stabilité déterminées conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Il peut être tracé, à la demande de l'armateur et sur avis conforme de la commission centrale, plusieurs lignes de charge différentes correspondant soit à divers états de chargements, soit à des circonstances spéciales de navigation (parcours abrités, voyages pendant la belle saison, etc.).

Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge et les conditions de service pour lesquelles il est admis, et en particulier le nombre maximum de passagers autorisés dans chaque cas et leur répartition à bord sont indiqués sur le certificat de sécurité et sur le permis de navigation.

Les lignes de charge de compartimentage et de stabilité tracées conformément aux prescriptions du présent article doivent être mentionnées sur les pièces susvisées, en désignant par la notation C1 la ligne de charge de compartimentage et de stabilité la plus haute et les notations C2, C3, etc., celles qui se rapportent aux autres cas d'utilisation du navire.

Les francs-bords de compartimentage et de stabilité correspondant à chacune de ces lignes de charge sont mesurés au même emplacement et à partir de la même ligne de pont que les francs-bords de charge maximum déterminés conformément aux prescriptions du chapitre IV.

En aucun cas, une marque de ligne de charge de compartimentage et de stabilité ne peut être placée au-dessus de la ligne de charge maximum en eau salée déterminée par les règles de franc-bord de charge maximum et la ligne de charge correspondant à la saison, ainsi qu'à la région du globe, marquée conformément à ces règles de franc-bord, ne doit jamais être immergée.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE CALCUL DU TIRANT D'EAU MAXIMUM - MARQUES DE FRANC-BORD - RÉGIME NATIONAL

Art. 32. — Sont soumis aux conditions prescrites par l'article 31 ci-dessus, sous réserve des modifications suivantes aux règles de l'annexe II du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 :

Les navires de commerce effectuant une navigation internationale dont la jauge brute est inférieure à 150 tonneaux mais dont la longueur est égale ou supérieure à 12 mètres, les navires de commerce effectuant une navigation nationale et les navires uniquement affectés à la pêche dont la jauge brute est égale ou inférieure à 250 tonneaux, mais dont la longueur est égale ou supérieure à 12 mètres, ainsi que les navires de plaisance d'une jauge brute supérieure à 200 tonneaux mais inférieure ou égale à 250 tonneaux.

Règle IX. — Les hiloires des panneaux doivent avoir une hauteur au moins égale à 450 millimètres au-dessus du pont. En ce qui concerne les navires de pêche, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité chargée de l'assignation du franc-bord avec l'autorisation du Ministre de la Marine marchande, après avis de la commission centrale.

Pour les chalutiers la hauteur des hiloires des panneaux de la cale à poissons peut être limitée à 300 millimètres.

Règle XI. — Quand on emploie des panneaux en bois, les barrots mobiles et les galiotes de panneaux doivent avoir les échantillons de l'écartement donnés dans la table I, si le panneau se trouve dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et dans la table 2 si le panneau se trouve dans les trois quarts arrière de la longueur du navire à partir de l'étrave. Les échantillons des barrots mobiles et galiotes de panneaux, dans les navires dont la longueur est inférieure à 30 m. 50 sont ceux prévus pour 30 m. 50.

Règle XIX. — Les seuils des ouvertures dans les parties exposées du pont de franc-bord doivent avoir une hauteur d'au moins 450 millimètres au-dessus du pont de franc-bord ou de demi-dunette.

Règle XXX. — Sur les navires en acier, il n'est pas exigé de sabords de décharge sur le huitième avant.

Dans les navires à vapeur ou à moteur, en acier, la section des sabords de décharge, par mètre de longueur de pavois, est de 5 décimètres carrés, si la longueur atteint 40 mètres, et de 4,5 décimètres carrés si la longueur du navire atteint 25 mètres.

Dans les navires à vapeur ou à moteur en acier destinés au petit cabotage, dont la longueur ne dépasse pas 25 mètres, la section des sabords de décharge par mètre de longueur de pavois peut n'être que de 4 décimètres carrés. Dans les voiliers en acier, les sections ci-dessus peuvent être réduites d'un demi-décimètre carré par mètre de longueur. Des réductions peuvent également être acceptées dans les navires ayant une très forte tonture.

Dans les navires en bois, la section des sabords de décharge doit être approuvée par l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Règle LXVII. — Complément à la table de franc-bord pour les vapeurs :

L	FRANC-BORD
Mètres	Millimètres
12	130
15	145
18	160
21	180

Règle LXXVI. — Complément à la table de francs-bords pour les voiliers :

L	FRANC-BORD
Mètres	Millimètres
12	165
15	180
18	195
21	215

Cas spéciaux

Art. 33. — a) Cas des navires non pontés autres que les navires à passagers. — Le franc-bord des navires de charge non pontés d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres est calculé comme celui des navires pontés, mais le nombre obtenu pour le franc-bord d'été est majoré d'une valeur égale à la valeur initiale du franc-bord relevé dans les tables ci-dessus pour les navires d'une longueur égale ou inférieure à 21 mètres et dans les tables des règles LXVII et LXXVI de l'annexe II au règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 pour les navires d'une longueur supérieure à 21 mètres. Les francs-bords pour les longueurs intermédiaires au raccordement des tables avec leurs compléments s'obtiennent par interpolation.

Des dérogations à ces dispositions peuvent en certains cas particuliers être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale.

b) Cas des navires à passagers pontés et des remorqueurs pontés. — Les francs-bords d'été des navires à passagers et des remorqueurs de 12 mètres au moins de longueur ayant une largeur inférieure à 8 mètres, calculés conformément aux règlements de franc-bord, subissent toutes autres corrections faites, les augmentations indiquées dans le tableau ci-après :

LARGEUR DU NAVIRE	ACCROISSEMENT DE FRANC-BORD
Mètres	En p. 100 du franc-bord d'été
3	125
4,5	100
6	65
7,5	15
8	0

Pour les valeurs intermédiaires de la largeur, les accroissements sont obtenus par interpolation.

Pour les navires à passagers, le franc-bord ainsi calculé ne doit jamais être inférieur au dixième de la largeur ou à 500 millimètres en prenant le plus élevé de ces deux nombres.

c) Cas des « navires à passagers » non pontés exceptionnellement autorisés. — Pour les navires non pontés autres que ceux visés à l'article 35 ci-après, lorsque leur utilisation comme navires à passagers est autorisée, le franc-bord est fixé par le Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale.

Dispositions dérogatoires

Art. 34. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux yachts de course et des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale en ce qui concerne les navires de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 200 tonneaux et les navires qui ne transportent ni passagers, ni cargaison, ainsi que les navires affectés uniquement à la pêche, autres que les chalutiers à propulsion mécanique d'une jauge brute supérieure à 100 tonneaux et les navires de grande pêche.

Toutefois, pour les navires de quatrième et cinquième catégorie effectuant les transports de passagers ou de cargaison, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, sur la proposition d'une société de classification reconnue, accorder des dérogations à certaines règles d'assignation du franc-bord dans la mesure où, après avis de la commission centrale, elles lui paraîtraient compatibles avec le maintien d'un degré de sécurité satisfaisant.

CHAPITRE VI

APPAREILS, INSTRUMENTS, DOCUMENTS NAUTIQUES - OBJETS D'ARMEMENT ET DE RECHANGE

Protection du timonier

Art. 52 bis. — Un abri convenable contre les intempéries doit être aménagé pour l'homme de barre des navires à propulsion mécanique d'une jauge brute supérieure à 100 tonneaux, à condition que cet abri ne diminue pas le champ visuel, tout au moins à l'avant du travers et qu'il ne s'oppose pas à la transmission des ordres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires à voile pourvus d'un moteur auxiliaire.

CHAPITRE IX

EMBARCATIONS ET ENGINS DE SAUVETAGE

Dispositions générales

Art. 59. — Aucun navire ne peut prendre la mer s'il ne possède pas les engins collectifs nécessaires pour le sauvetage de toutes les personnes présentes à bord.

Tous les engins de sauvetage collectif doivent être bien construits et présenter une solidité suffisante.

Les embarcations doivent avoir des formes et des proportions qui leur assurent une stabilité satisfaisante à la mer et un franc-bord suffisant lorsqu'elles sont en charge avec toutes les personnes qu'elles doivent recevoir et tout leur armement.

Les dispositions des articles 179, 181 à 185, 189, 205 et 210 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 ainsi que celles des articles 1 à 6 et 15 à 17 de l'annexe VI et celles de l'annexe VII à ce règlement sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux.

Ces navires sont soumis, en outre, aux dispositions suivantes :

Capacité des embarcations

Art. 62. — La capacité minimum des embarcations de sauvetage des navires à passagers effectuant une navigation internationale est fixée à 3 mètres cubes 500; celles des embarcations des autres navires de commerce, de plaisance ou de pêche peut être limitée à 3 mètres cubes 300.

Bossoirs

Art. 64. — Les bossoirs doivent être d'une forme préalablement approuvée.

Le nombre des bossoirs que doivent avoir les navires à passagers effectuant une navigation internationale est fixé conformément aux dispositions des articles 190 à 195 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934.

Les embarcations attachées aux bossoirs doivent avoir leurs palans prêts à être utilisés et des dispositions sont prises pour que les embarcations soient rapidement libérées des palans sans qu'il soit nécessaire que cette manœuvre soit simultanée pour les deux palans.

L'installation des embarcations de sauvetage de tout navire à passagers est soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 du présent règlement.

CHAPITRE X

MESURES CONTRE L'INCENDIE - TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Dispositions générales

Art. 71. — Les navires à passagers effectuant une navigation internationale sont, en principe, soumis aux prescriptions du chapitre X du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934. Toutefois, dans les cas exceptionnels prévus par l'article 12 de la convention de Londres du 31 mai 1929, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande, après avis de la commission centrale.

Les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, mais supérieure à 25 tonneaux, effectuant une navigation nationale, sont soumis aux dispositions des articles 212 à 215 inclus, 218, 226, 231 à 236 inclus et 238 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934, ainsi qu'à celles des articles 72 à 81 inclus du présent règlement.

Navires à voiles

Art. 73. — Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux, s'ils sont navires à passagers, et supérieure à 125 tonneaux, s'ils ne sont pas navires à passagers, sont pourvus d'une pompe à bras (qui peut être une pompe de lavage) ayant une prise d'eau à la mer, installée de telle façon que le tuyautage ne passe pas dans les cales. Cette pompe est munie de raccords et de manches à incendie permettant de refouler l'eau dans toutes les parties du navire.

Navires à vapeur à passagers de navigation nationale chauffant au combustible liquide

Art. 76. — Sur les navires à vapeur à passagers effectuant une navigation nationale et dans lesquels les chaudières principales sont chauffées au combustible liquide, outre les dispositifs permettant de diriger un jet d'eau puissant en tous points de la tranche des machines, il doit être prévu dans la chaufferie des récipients contenant en quantité convenable du sable, de la sciure de bois, imprégnée de soude ou de toute autre matière sèche approuvée, avec des écopés pour la répandre.

La chaufferie et le compartiment des machines si ce dernier contient une partie de l'installation de combustible liquide ou s'il n'est pas séparé de la chaufferie par une cloison étanche, doivent comporter :

1° Deux extincteurs portatifs à mousse de 9 litres au moins et d'un type approuvé;

2° Deux extincteurs à mousse ou des appareils d'efficacité équivalente de 45 litres de capacité pourvus d'un tuyautage permettant d'atteindre toutes les parties de la tranche des machines,

Ces deux extincteurs peuvent être remplacés par un seul générateur à mousse continu ou par tout autre appareil approuvé d'efficacité équivalente.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES D'UNE JAUGE BRUTE ÉGALE OU INFÉRIEURE A 25 TONNEAUX

Certificat national de sécurité

Art. 98 bis. — Tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 tonneaux, dont la conduite n'est pas subordonnée, en vertu des règlements en vigueur, à la délivrance d'un « permis de transporter des passagers », doit être muni d'un certificat national de sécurité délivré par l'administrateur de l'inscription maritime, sur avis favorable de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

Dispositions communes à tous les navires à moteur, y compris les voiliers à moteur auxiliaire

Art. 107. — Le compartiment du ou des moteurs doit être de dimensions suffisantes pour faciliter la surveillance et le bon entretien des appareils.

Si le compartiment est placé sous le pont, il doit offrir au personnel des moyens de retraite facile, dans deux directions si possible. Il doit être largement ventilé par deux manches, dont l'une amène l'air frais et l'autre évacue l'air vicié. La première descend assez bas pour empêcher l'accumulation de gaz inflammable dans la partie inférieure du compartiment.

Si le moteur n'est pas placé dans un espace clos sous un abri, il est recouvert d'un capot démontable solidement assujéti et disposé de manière à permettre une circulation d'air. Les organes d'allumage et les prises d'air du moteur doivent être particulièrement mis à l'abri des embruns.

Les appareils de préservation, tringles, masques ou manchons, sont établis de manière à mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles des machines principales et auxiliaires. Des mains-courantes sont placées partout où cela est nécessaire pour assurer la sécurité du personnel.

Aucune installation à feu nu ne doit exister dans le compartiment du moteur, sauf dans le cas de moteurs à combustion interne, sous réserve de précautions pour protéger contre les risques d'incendie les réservoirs et les tuyaux de combustible liquide, ainsi que les réservoirs d'air.

Les moteurs et appareils auxiliaires sont solidement assujétiés de façon à empêcher tout déplacement sous l'influence de mouvements brusques du navire.

Les échelles du compartiment du moteur doivent être métalliques.

Les moteurs principaux d'une puissance supérieure à 5 chevaux effectifs doivent être munis d'un dispositif de renversement de marche suffisant pour assurer au navire des aptitudes de manœuvre convenables en toutes circonstances.

L'aspiration à la mer de la pompe de circulation est protégée par une crépine qui, sur les navires à passagers, doit pouvoir être nettoyée pendant la marche du moteur, à moins qu'il n'y ait deux moteurs.

Le bon fonctionnement du graissage doit pouvoir être facilement contrôlé.

Un dispositif de silencieux efficace doit être installé sur le parcours d'évacuation des gaz. Le nombre des joints est réduit au minimum. Les tuyaux d'évacuation et le silencieux sont efficacement refroidis ou tout au moins munis d'un garnissage isolant dans les parties du navire où une élévation de température peut être dangereuse et sur les points où ils peuvent recevoir des projections d'huile ou de combustible. Sur ces points, on fixe à cet effet des écrans métalliques empêchant l'imprégnation des garnissages isolants.

Des cuvettes métalliques sont prévues pour recueillir les fuites de combustible et l'huile de graissage au-dessous des moteurs. Elles peuvent être constituées par la partie inférieure du carter et, sur les navires à coque métallique, par la coque elle-même convenablement disposée à cet effet.

Un filtre doit être disposé sur l'arrivée du combustible.

Le carburateur doit être placé au-dessus d'un récipient métallique destiné à recevoir les fuites accidentelles et recouvert d'une toile métallique à mailles serrées. L'alimentation en combustible doit pouvoir être interrompue en cas d'arrêt du moteur. Un dispositif ayant pour but de prévenir le risque d'incendie par retour de flamme au carburateur doit être prévu.

Si l'allumage des moteurs est électrique, des précautions sont prises pour que les étincelles ne puissent enflammer les gaz qui viendraient à se former en cas de fuite au carburateur ou au tuyautage.

Les canalisations électriques sont soigneusement isolées, elles sont protégées partout où il est nécessaire; un fil neutre soigneusement connecté à la masse assure le retour du courant.

Si l'on fait usage d'accumulateur pour l'allumage et le lancement du moteur, les éléments doivent être disposés dans une caisse fermée lorsque la capacité des accumulateurs dépasse 105 amprères-heures. La caisse doit être munie de moyens de ventilation efficaces et les parois en sont protégées contre les projections du liquide. Les câbles reliant le moteur à la batterie doivent être protégés contre les chocs et un sectionneur doit être placé aussi près que possible de la batterie pour permettre d'isoler celle-ci.

Dans le cas de moteur semi-Diesel, les lampes de réchauffage doivent être convenablement fixées et la flamme entièrement masquée.

Pour les installations comportant des bouteilles d'air comprimé, l'article 116 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 est applicable.

Extincteurs

Art. 117. — Tout navire à propulsion mécanique dont la jauge brute est égale ou inférieure à 25 tonneaux doit être pourvu d'au moins un extincteur de trois litres, cette capacité pouvant être répartie en deux ou trois extincteurs.

Sur tout navire ponté, des extincteurs portatifs, d'un type approuvé, sont répartis en nombre convenable dans les différents compartiments. Le nombre et la nature des extincteurs exigés, dans la tranche des machines sont indiqués ci-après :

a) Navires à vapeur chauffant au combustible liquide :

Les navires à vapeur chauffant au combustible liquide doivent être pourvus, dans la tranche des machines, des extincteurs suivants :

Navires à passagers :

1° Deux extincteurs portatifs à mousse de 4,5 litres;

2° Trois extincteurs portatifs à mousse de 9 litres;

3° Dans le compartiment des chaudières, un dispositif d'extinction par la vapeur.

Navires autres que les navires à passagers :

Deux extincteurs portatifs à mousse de 9 litres.

b) Navires à moteur :

Les navires à moteur doivent être pourvus, dans le compartiment de l'appareil moteur, des extincteurs suivants :
Navires à passagers :

1° Lorsque leur longueur est inférieure à 10 mètres : deux extincteurs portatifs, dont un à mousse de 4 litres 5 ;

2° Lorsque leur longueur est comprise entre 10 et 15 mètres inclusivement : trois extincteurs portatifs, dont deux à mousse de 4 litres 5 ;

3° Lorsque leur longueur dépasse 15 mètres : quatre extincteurs, dont deux à mousse de 4 litres 5.

Navires autres que les navires à passagers :

Deux extincteurs à mousse de 4 litres 5.

A bord des navires effectuant des sorties dépassant une durée de vingt-quatre heures, il doit y avoir deux charges de rechange.

Tout appareil extincteur d'efficacité équivalente à l'efficacité totale des appareils ci-dessus prescrits pour chaque cas peut être admis au remplacement de ces derniers.

Des dérogations portant sur le nombre ou la capacité totale des extincteurs ci-dessus prescrits peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande sur avis de la commission centrale.

Un arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande déterminera les conditions de construction et d'essais auxquelles devront être soumis les appareils extincteurs avant de pouvoir être utilisés à bord.

CHAPITRE XIV

COMMISSION DE VISITES - COMMISSION CENTRALE — COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL

Art. 120. — Pour le renouvellement du permis de navigation et le contrôle des règles spécifiées à l'article 5 de la loi du 16 juin 1933, la composition de la commission de visite prévue à l'article 9 de cette loi est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux mais supérieure à 25 tonneaux :

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes ;

Un expert s'il s'agit d'un voilier, ou

Deux experts s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machine auxiliaire à force motrice.

Ces experts sont pris sur les listes prévues à l'article 16 de la loi susvisée.

Lorsqu'un inspecteur mécanicien de la Marine marchande est attaché au service de l'inspection de la navigation du port, siège de la commission, celui-ci remplace l'officier mécanicien prévu dans la commission.

L'expert unique prévu pour la visite d'un voilier ou l'un des deux experts prévus pour la visite d'un navire à propulsion mécanique peut être remplacé, soit par un syndic ou un garde maritime, soit par un inspecteur ou un patron garde-pêche. L'expert mécanicien peut être remplacé par un mécanicien garde-pêche.

Art. 2. — Les dispositions des articles 58 *bis* et 268 *bis* du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. — Les modifications apportées par le présent décret aux dispositions des articles 22 et 25 du règlement d'admini-

nistration publique du 3 mars 1937 et les dispositions de l'article 52 *bis* du même règlement ne seront applicables qu'aux navires dont la quille aura été posée trois mois après la date de publication du présent décret.

Les autres modifications apportées par le présent décret au même règlement sont applicables aux navires en service, dans un délai de six mois après la date de la publication susvisée.

Les dispositions transitoires prévues par l'article 2 du décret du 4 mai 1939 modifiant le règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934, sont applicables aux navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, en ce qui concerne les articles de ce règlement qui leur sont applicables.

Art. 4. — Le Ministre de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, à Paris, le 5 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine marchande,

Louis DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Raymond PATENOTRE.

Le Ministre de la Marine,

C. CAMPINCHI.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT

Le Ministre du Travail,
Charles POMARET.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

(Le texte du décret du 3 mars 1937 a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, année 1937, page 430.)

3425 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1° le décret-loi du 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 ; 2° le décret du même jour portant application du décret-loi.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant les taux et les règles de perception des allocations en faveur des familles nécessiteuses, dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, pendant la mobilisation, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article premier — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret-loi du 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 ;

2° Le décret du même jour portant application dudit décret-loi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation, ont droit à l'envoi gratuit par la poste, une fois par mois, aux membres de leur famille, présents sous les drapeaux, d'un colis dont le poids ne devra pas excéder 2 kilogrammes.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux colonies et territoires sous mandat.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

*Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Jules JULIEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, des Ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, des Finances, des Colonies et de l'Intérieur,

Vu le décret du 9 septembre 1939, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes désignées dans l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 doivent, pour user de la franchise qui leur est concédée, se procurer au bureau de poste où elles font habituellement leurs opérations, une feuille d'expédition qui est valable pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

Art. 2. — Cette feuille est remise au bénéficiaire des allocations militaires sur la production de la notification de la décision cantonale prévue à l'article 7 du décret du 1^{er} septembre 1939 ou de la commission d'appel prévue à l'article 9 dudit décret.

Art. 3. — Le receveur des postes qui délivre une feuille d'expédition doit en remplir les indications et faire mention de la remise sur la pièce justificative présentée par l'intéressée.

Art. 4. — Il ne peut être délivré qu'une seule feuille d'expédition à une même famille; cette feuille indique respectivement, comme expéditeur et destinataire des envois, le bénéficiaire de l'allocation et le militaire, soutien de famille, tous deux désignés sur la décision attributive de l'allocation.

Art. 5. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document au vu duquel cette feuille a été délivrée.

Art. 6. — Les expéditeurs qui veulent recommander les envois acquittent seulement le droit fixe de recommandation.

Art. 7. — L'apposition du timbre à date du bureau de dépôt dans la case mensuelle de la feuille d'expédition justifie l'expédition à titre gratuit du paquet du mois correspondant.

Art. 8. — Les paquets expédiés gratuitement en vertu du décret du 9 septembre 1939 sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent et donnent lieu, en cas de recommandation, aux mêmes garanties de responsabilité.

Cependant, si le dépôt simultané des paquets produisait un encombrement dans le service postal militaire, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones pourrait, par arrêté, fixer l'échelonnement des dépôts en vue de remédier à cet encombrement.

Art. 9. — Il n'est pas permis aux titulaires d'une feuille d'expédition de reporter leur envoi d'un mois à l'autre. Les coupons cessent d'être valables à l'expiration du mois pour lequel ils ont été établis.

Art. 10. — Le titulaire d'une feuille d'expédition égarée ou détruite peut en obtenir le remplacement au bureau qui l'a délivrée en produisant une déclaration de perte.

Le receveur inscrit sur la feuille « duplicata délivré le... » en remplacement de la première feuille déclarée perdue ou détruite ».

Cette mention est reproduite sur la pièce qui a justifié la délivrance de la feuille. Toute feuille remplacée par un duplicata est définitivement prescrite.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 26 septembre 1939.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, les Ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, des Finances,

des Colonies et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*

Jules JULIEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

3348 A. P. — ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 septembre 1939, appliquant aux territoires relevant du Ministère des Colonies, autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 6 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1939, étendant aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés et le décret du 9 septembre 1939 en appliquant les dispositions aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion;

Vu le décret du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion.

Art. 2. — En ce qui concerne lesdits territoires, des arrêtés pris par les Gouverneurs, Administrateurs de territoire et Commissaires de la République fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article premier du décret du 8 septembre 1939.

Fait à Paris, le 29 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges BONNET.

DÉCRET portant application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 dont l'article 2, dernier alinéa, est ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances un décret pris sur les propositions des Ministres intéressés fixera les conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'égard des personnes ou des sociétés visées par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics ne pourront exercer des voies d'exécution et engager ou poursuivre des actions en justice qu'après l'autorisation d'une commission spéciale établie au chef-lieu de chaque département.

La commission spéciale sera présidée par le préfet et sera composée du trésorier-payeur général, du directeur des Contributions directes, du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, du directeur des Contributions indirectes et du directeur des Douanes, s'il réside dans le département. Les membres de la commission pourront se faire suppléer en cas d'empêchement.

La demande d'autorisation sera portée devant la commission spéciale du département du domicile de la personne ou du siège social de la société qui bénéficie des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939.

La commission appréciera, après s'être entourée de tous les renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu auprès des parties ou de leur représentant, si la personne ou la société se trouve en état de soutenir l'instance ou de satisfaire à la poursuite. Elle pourra, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances à telles conditions d'intérêts qu'elle estimera à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Sa décision qui ne sera soumise à aucune formule et qui sera dispensée d'enregistrement, ne sera susceptible d'aucun recours. Toutefois, le refus de l'autorisation ne mettra pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande.

Art. 2. — En ce qui concerne l'Algérie et les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, des arrêtés pris par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs fixeront la composition de la commission spéciale visée à l'article qui précède.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

3362 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 4 octobre 1939, déléguant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs des Territoires relevant du Ministère des Colonies le pouvoir de fixer les conditions de la liquidation des biens des organismes communistes dissous.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 28 septembre 1939 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 340 du 7 octobre 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 4 octobre 1939, déléguant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs des Territoires relevant du Ministère des colonies le pouvoir de fixer les conditions de liquidation des biens des organismes communistes dissous.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes et vu, notamment, l'article 2 (alinéa 2) de ce décret, ainsi conçu ;

« Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront, en tant que de besoin, les conditions de liquidation des biens organismes dissous » ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1939 susvisé déclarant cet acte législatif applicable aux Colonies ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 1939, fixant le mode de liquidation des organisations communistes dissoutes,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le pouvoir de prendre des arrêtés analogues à celui du 30 septembre 1939 susvisé est délégué aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs des Territoires relevant du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE pour l'application du décret du 2 octobre 1939, relatif aux engagements des indigènes coloniaux pour la durée de la guerre.

Paris, le 12 octobre 1939.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, les indigènes originaires de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, peuvent être admis à contracter un engagement sans prime, pour la durée de la guerre, s'ils remplissent les conditions suivantes :

a) N'être soumis à aucune obligation militaire soit au titre de l'armée active, soit au titre des réserves ;

b) Avoir l'âge minimum exigé par les décrets du 29 mars 1939 pour être admis à s'engager en temps de paix ;

c) Avoir au plus :

36 ans d'âge s'ils n'ont jamais servi antérieurement ou s'ils ont été libérés en qualité de caporal (brigadier) ou tirailleur (canonnier) ;

40 ans d'âge s'ils ont été libérés avec le grade de sous-officier ;

L'âge limite de leur grade augmenté de cinq ans s'ils ont été libérés avec un grade d'officier ;

d) Etre reconnus aptes physiquement au service militaire sans aucune restriction et sur tous les théâtres (colonies d'origine, métropole, etc.) ;

e) Etre jugés dignes, par leur conduite et leur moralité, de servir dans l'armée française.

Art. 2. — Les anciens officiers, sous-officiers et gradés indigènes peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées par l'article premier, après autorisation des chefs de corps ou commandants de dépôt, et suivant les vacances disponibles, contracter leur engagement avec le grade dont ils étaient titulaires au moment de leur libération.

Art. 3. — Les indigènes coloniaux ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre pourront être admis :

Soit dans les pelotons d'élèves gradés indigènes si leur connaissance de la langue française le permet :

Soit, s'ils réunissent les références exigées des militaires français :

Dans les groupements spéciaux préparant aux pelotons d'élèves officiers de réserve ;

Ou directement dans les pelotons d'élèves officiers de réserve ;

Ou dans les pelotons spéciaux du service de Santé.

Leur avancement dans la hiérarchie militaire au titre « indigène » sera alors réglé dans les mêmes conditions que celui des Français se trouvant dans leur situation.

Art. 4. — Les engagements pour la durée de la guerre seront contractés à partir de la date de réception de la présente instruction au titre des formations d'infanterie ou d'artillerie coloniales désignées ci-après :

a) Engagés résidant en France, en Algérie, Tunisie, au Maroc ou au Levant : formations indiquées au tableau annexé à la présente instruction ;

b) Engagés résidant aux colonies : corps désignés par les Commandants supérieurs des troupes.

Toutefois, les indigènes étudiant en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire ou médecine vétérinaire, titulaires de quatre inscriptions au minimum ou ayant accompli une année d'études dans une école vétérinaire, pourront, après signature de leur contrat, formuler des demandes en vue d'être détachés :

Dans une section d'infirmiers militaires des troupes coloniales pour les étudiants en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire ;

Dans un dépôt ou un corps d'artillerie coloniale pour les étudiants en médecine vétérinaire (1).

Art. 5. — Les indigènes coloniaux engagés pour la durée de la guerre pourront être changés de corps ou d'arme si l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

Ils pourront être également appelés à servir hors du territoire ou du groupe de colonies dans lequel ils ont souscrit leur engagement.

Art. 6. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes coloniaux, engagés pour la durée de la guerre, sera déduit des années de service actif dues par eux au cas où ils seraient ultérieurement incorporés en qualité d'appelés.

Art. 7. — La durée des services effectués par un engagé pour la durée de la guerre ayant déjà servi dans l'armée française, comptera comme temps de service pouvant donner droit à pension proportionnelle ou à pension de retraite.

Les indigènes coloniaux engagés pour la durée de la guerre alors qu'ils résidaient hors de leur colonie d'origine bénéficieront lors de leur libération, s'ils le désirent, de la gratuité du transport de rapatriement sur la dite colonie.

Art. 8. — Les contrats d'engagement pourront être, le cas échéant, résiliés.

Par le Général Commandant supérieur des dépôts dans la Métropole, en France ;

Par le Général commandant la 19^e région en Algérie ;

Par le Commandant supérieur des troupes en Tunisie, au Maroc, au Levant et dans les colonies ;

Par le Ministre (8^e Direction, bureau de l'arme) s'il s'agit d'un engagé servant en qualité d'officier indigène, quelque soit le lieu où il est en service.

Toute décision de résiliation de contrat doit être signalée par l'autorité qui l'a prise à la section de recrutement indigène dont relève l'intéressé.

(1) En France, dépôt d'artillerie coloniale n° 58, Libourne.

TITRE II

PROCÉDURE A SUIVRE POUR RECEVOIR LES ENGAGEMENTS ET ADMINISTRATION DES ENGAGÉS

Art. 9. — Les engagements pour la durée de la guerre des indigènes coloniaux sont reçus par les commandants de corps visés à l'article 4 ci-dessus, suivant la procédure et dans les conditions prévues :

Aux colonies : pour les engagements du temps de paix ;

En France, en Afrique du Nord et au Levant : par la circulaire du 1^{er} avril 1932 (B. O. E. M., vol. 2 t. c. page 231) et par la dépêche n° 1227, 1/8 L. S. du 28 août 1939 (non insérée).

Les actes correspondants souscrits au titre indigène seront établis par les intendants militaires dans les formes générales prescrites par les instructions sur les engagements dans les troupes coloniales.

Art. 10. — Les engagés sont mis en route dès la signature de leur contrat dans les conditions prévues en temps de paix pour les engagés volontaires.

Art. 11. — Dans chaque section de recrutement indigène aux colonies, il est tenu un contrôle spécial des engagés pour la durée de la guerre.

Les indigènes coloniaux qui s'engagent hors de leur colonie d'origine continuent à être administrés par la section de recrutement indigène de cette colonie. A cet effet, une expédition de l'acte d'engagement est adressée sans délai par l'intendant militaire (ou l'officier suppléant) qui l'a reçue, à la section de recrutement indigène intéressée.

Tous les engagés sont immatriculés à la section de recrutement indigène dont ils relèvent, qui établit leurs pièces matriculaires. Les pièces de ceux qui se sont engagés hors de leur pays d'origine sont établies, au reçu des documents mentionnés à l'alinéa précédent et expédiées sans délai au commandant de leur dépôt (ou chef de corps) d'affectation.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2153. A. P. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes-mixtes et instituant la représentation des indigènes anciens militaires au sein des commissions municipales en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des communes-mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant application du décret du 4 décembre 1920 susvisé, et réorganisant les communes-mixtes de l'Afrique occidentale française, ensemble ses modificatifs subséquents ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette liste comprend :

1° Les citoyens français à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'administration en activité de service ;

2° Les sujets français :

a) Fonctionnaires ou agents de l'administration en retraite ;
b) Membres de la Légion d'honneur ;
c) Titulaires de la médaille militaire ou de la médaille coloniale ou de la Croix de Guerre ;

d) Titulaires de pensions militaires ;

e) Anciens militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ayant effectivement accompli leur service militaire ;

f) Commerçants patentés (inscrits au rôle pour une patente atteignant au moins 200 francs par an) ;

g) Propriétaires de biens immatriculés ;

h) Propriétaires notables mentionnés comme tels par l'administrateur-maire.

Art. 2 — L'article 17 de ce même arrêté est modifié et complété comme suit :

Nul ne peut être inscrit sur la liste des notables des communes-mixtes du 1^{er} et du 2^e degré ou sur la liste électorale des communes-mixtes du 3^e degré :

1° S'il n'est âgé de 21 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'applique la formation ou la révision de la liste ;

2° S'il n'a sa principale résidence dans la commune-mixte ou s'il n'y réside depuis six mois au moins à cette même date ;

3° S'il se trouve dans un des cas d'incapacité prévu par l'article 7 ;

4° Si, étant ancien militaire, il se trouve exclus du bénéfice des dispositions du décret du 14 mai 1938 accordant certains avantages aux militaires ou anciens militaires coloniaux.

Toutefois les fonctionnaires en activité de service sont dispensés de la durée de résidence.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

3274 C. — ARRÊTÉ fixant la durée de la semaine de travail dans les administrations publiques du gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme-circulaire n° 100 du 24 octobre 1939 du Ministère des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — La durée du travail dans les administrations publiques du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française pendant les hostilités est fixée à quarante-huit heures par semaine à raison de huit heures par jour.

Des instructions locales préciseront les heures de commencement et de cessation du travail.

Art. 2. — Une permanence est obligatoirement assurée dans chaque service par roulement les dimanches et jours de fête.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

3315 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant deux arrêtés du Gouverneur de la Guinée modifiant les règles d'assiette des prestations et de la taxe additionnelles à l'impôt personnel en remplacement des prestations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés suivants du Gouverneur de la Guinée française :

1° Arrêté n° 1877 A. G., du 12 août 1939, complétant l'arrêté n° 2180 A. G., du 29 septembre 1938, portant modification et refonte de la réglementation des prestations ;

2° Arrêté n° 1878 A. G., du 12 août 1939, complétant l'arrêté n° 2530 A. G., du 26 octobre 1937, instituant dans certaines circonscriptions une taxe additionnelle à l'impôt personnel en remplacement des prestations.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 octobre 1939.

LÉON CAYLA.

INSTRUCTION sur les mesures destinées à prévenir les épidémies de méningite cérébro-spinale.

Dakar, le 28 octobre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, de la Côte d'Ivoire, du Soudan, de la Guinée, du Niger, du Dahomey, à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo et à Monsieur le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

1. — La prévention des épidémies de méningite cérébro-spinale, maladie à contagion directe, interhumaine, repose essentiellement :

1° Sur la déclaration obligatoire du premier cas, avec mise en œuvre immédiate de toutes les mesures appropriées ;

2° Sur la vaccination en période préépidémique.

2. — La découverte du premier cas, relativement facile dans les collectivités médicalement surveillées, présente au contraire de grandes difficultés en milieu indigène rural.

Les grandes épidémies de ces dernières années ont résulté du fait que la maladie n'a été connue qu'après sa diffusion.

Les autorités administratives et médicales doivent donc s'efforcer d'obtenir en tout temps des chefs de quartier, village et canton la déclaration immédiate de *toute morbidité et mortalité anormale* se produisant parmi leurs ressortissants.

Mais c'est particulièrement *au début de la saison fraîche*, date d'apparition habituelle de la forme épidémique que ces déclarations doivent être exigées.

Elles incombent au chef de village et au chef de canton qui en avise l'autorité administrative et expose au médecin européen ou auxiliaire le plus proche les symptômes présentés par les malades.

3. — *Une campagne vaccinale* est à entreprendre chaque année au cours des deux derniers mois de la saison chaude, dans les zones d'endémo-épidémicité.

Le vaccin actuellement fourni par l'Institut Pasteur de Dakar permet d'assurer la vaccination avec une seule injection d'un centimètre cube.

4. — *Un cas simplement suspect* donne lieu obligatoirement aux mesures suivantes :

1° Isolement du malade dans une case nettement écartée de la collectivité;

2° Isolement, dans des cases distinctes de celle du malade, des personnes de l'entourage de ce dernier ou ayant été en contact avec lui.

3° Enquête épidémiologique menée dans le village par médecin régional et complétée, si possible, par des prélèvements aux fins de diagnostic bactériologique.

5. — *Si le cas est confirmé bactériologiquement ou cliniquement* : les mesures ci-dessus sont maintenues.

En outre, le quartier où habitait le malade est mis en quarantaine, avec application des mesures médicales de recherche des fébricitants et de désinfection rhino-pharyngée bi-quotidienne.

Ces mesures sont à appliquer très rigoureusement, surtout au début de la saison fraîche où le cordon sanitaire doit être rendu infranchissable.

6. — *Si un foyer épidémique* se constitue par suite de déclarations trop tardives, la zone atteinte est entourée d'un cordon sanitaire s'opposant à toute entrée et sortie, non seulement par les grandes routes, mais également par toutes les pistes.

A l'intérieur de la zone contaminée, sont appliquées les mesures suivantes :

Isolement;

Désinfections rhino-pharyngées;

Recherche des fébricitants et des porteurs de germe si possible;

Traitement des malades;

Interdiction des visites et des rassemblements (marchés en particulier);

Fermeture des écoles, sans toutefois renvoyer les enfants hors des limites de la zone;

Vaccinations.

Les habitants continuent à vaquer à leurs occupations.

Il y a lieu enfin, à la périphérie de la zone contaminée et notamment dans les villages situés au carrefour des routes et des pistes, de pratiquer des vaccinations antiméningococciques, formant barrage.

7. — *Si l'épidémie s'étend et affecte une ou plusieurs subdivisions*, la prophylaxie devient de plus en plus difficile à réaliser.

Pour être efficaces, les barrages sanitaires nécessitent l'affectation d'un personnel nombreux à la garde des routes et surtout des sentiers et des pistes.

Cette condition ne pourra toujours être remplie. Il y a donc lieu de s'efforcer de limiter l'action extensive de l'épidémie par des vaccinations massives, l'application la plus large possible des mesures indiquées au paragraphe 5, la mise en œuvre de tous les groupes prophylactiques disponibles, la mobilisation d'un important personnel sanitaire et enfin l'utilisation des personnes de bonne volonté s'offrant pour participer à la lutte.

8. — En raison du mode de contagion de la méningite cérébro-spinale et en raison de l'impossibilité pratique des contrôles bactériologiques indispensables, le régime du passe-port sanitaire ne peut être institué en l'espèce.

D'ailleurs, lorsque dans les cas prévus aux alinéas 4, 5, 6 et 7 les mesures prophylactiques sont bien assurées, les cercles ou subdivisions voisins appartenant ou non à la même colonie n'ont à prendre, en principe, aucune mesure de défense en dehors de la vaccination.

Il ne saurait être assez répété que c'est le foyer initial qui doit être circonscrit et frappé de mesures restrictives et non les régions indemnes où les mesures générales de vaccination et de mise en alerte pour la découverte des premiers cas relatées au paragraphe 1 constituent la seule prophylaxie rationnelle.

9. — La fermeture des frontières peut être décidée lorsque la maladie sévit dans une colonie étrangère voisine si les renseignements manquent sur les mesures prophylactiques prises dans ce pays pour empêcher la diffusion de l'épidémie.

Mais cette disposition devra être rendue réellement efficace par le déploiement du personnel nécessaire pour arrêter complètement le franchissement de la frontière par les indigènes dans les deux sens.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, l'accès du territoire pourra être autorisé si le voyageur est porteur d'un certificat de vaccination antiméningococcique datant de moins de six mois ou s'il consent à subir dans le poste médical le plus proche une mise en observation de six jours.

10. — La durée de l'isolement est fixée pour le malade à quarante jours après guérison clinique. Elle est de vingt-huit jours pour les contacts.

Néanmoins, ces délais peuvent être abaissés lorsque, après deux examens bactériologiques pratiqués à huit jours d'intervalle, on ne trouve plus de méningocoques dans le pharynx.

La durée des quarantaines et autres mesures d'ordre collectif est de vingt et un jours après le dernier cas.

11. — Les mesures d'ordre collectif définies aux articles 5, 6, 7, 9 sont décidées en application du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général n° 142, du 11 mai 1904, et du décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies.

LÉON CAYLA.

5368 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général sur la réquisition d'aéronefs privés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 juillet 1877, lois et décrets subséquents sur les réquisitions militaires;

Vu le règlement d'Administration publique du 6 décembre 1938 pour l'application de la loi du 3 juillet 1877, lois et décrets subséquents dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et en particulier l'article 27 de ladite loi;

Vu le décret du 2 septembre 1939, portant règlement d'Administration publique pour l'exploitation des ressources dans les territoires d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies et en particulier les articles 5 et 8 dudit décret;

Vu l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939, relatif à l'exercice des réquisitions militaires sur le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de réquisition d'aéronefs appartenant à des Clubs de l'Afrique occidentale française et du Togo produite par le Colonel commandant de l'Air,

ARRÊTE :

Article premier. — Des Commissions spéciales d'évaluation pour la réquisition des aéronefs appartenant aux Clubs de l'Afrique occidentale française sont constituées dans les centres ci-après :

Ouakam, Conakry, Bouaké, Bamako, Lomé.

La liste des appareils à réquisitionner dans ces centres fait l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La composition de ces Commissions spéciales est la suivante :

a) Président :

A Ouakam, le Chef de bataillon Thévenot, du bataillon de l'Air n° 213; dans les autres centres, l'officier président de la Commission locale d'évaluation instituée par l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939;

b) Membres :

Militaires : A Bamako, le lieutenant Caillet, commandant la base aérienne de Bamako; dans les autres centres, un officier désigné par le Gouverneur sur proposition du commandant militaire;

Civils : Deux fonctionnaires : quatre membres de l'Aéro-Club ou à défaut quatre représentants de l'industrie locale : désignés par le Gouverneur sur proposition du président de l'Aéro-Club (ou à défaut sur proposition du président de la Chambre de Commerce) en ce qui concerne les membres non fonctionnaires.

Art. 3. — Les Commissions spéciales se réuniront aux lieux, dates et heures fixés par leur président en vue d'examiner l'état des aéronefs et d'estimer leur valeur.

Les conclusions des délibérations ne seront valables que si les trois quarts au moins des membres de la Commission étaient présents aux réunions.

En cas de partage des voix celle du président sera prépondérante.

Ces conclusions feront l'objet :

a) D'un procès-verbal donnant toutes les précisions utiles sur la description de l'appareil, sa valeur d'utilisation, la nomenclature et l'état des rechanges;

b) D'une copie certifiée conforme du titre de propriété;

c) D'un état estimatif de l'appareil d'une part, de ses rechanges et de son emballage d'autre part.

A cet état seront jointes toutes les pièces susceptibles de justifier le tarif proposé par la Commission spéciale d'évaluation (donations, primes à l'achat, etc.).

Les documents ci-dessus seront adressés par le président de la Commission spéciale au Gouverneur dont il relève, lequel les transmettra avec son avis au Gouverneur général (Timbre Cabinet militaire, Secrétariat permanent de la Défense nationale).

Ils seront communiqués au président de la Commission centrale coloniale d'évaluation prévue par l'arrêté n° 2733 D. N. du 30 août 1939.

Le Président de la Commission centrale soumettra au Gouverneur général l'arrêté qui arrêtera définitivement les tarifs de réquisition des aéronefs classés.

Art. 4. — La prise de possession des appareils et le règlement des indemnités s'effectueront conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 2733 D. N. précité.

L'emballage et le transport des appareils réquisitionnés seront à la charge de l'Autorité militaire aérienne.

Art. 5. — Les Gouverneurs des Colonies intéressées, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Gouverneur Commissaire de la République au Togo, le Général commandant supérieur des Troupes, le Colonel commandant de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 novembre 1939.

LÉON CAYLA.

LISTE DES AVIONS CIVILS à réquisitionner au profit de l'Air en Afrique occidentale française

GUINÉE			
.....			
<i>Aéro-Club de Guinée.</i> — 1 avion Caudron Superphalène.			
	1	—	Phalène.
	1	—	Luciole.
.....			

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2657 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1939, M. Duvigneau, ingénieur électricien contractuel, chef de la Subdivision des routes de la Basse-Guinée, est nommé chef des Aérodromes des P. K. 12 et 7 de la route Conakry-Kindia à Conakry.

Il sera assisté d'un indigène qualifié, détaché en permanence à l'aérodrome définitif du P. K. 12 et qui y remplira les fonctions de gardien.

M. Canetti, chef surveillant, chef de la Subdivision des routes et Bâtiments de Kindia, est nommé chef de l'Aérodrome de Kindia.

M. Philbert, ingénieur, chef de la Subdivision de la Haute-Guinée, est nommé chef de l'Aérodrome de Kankan.

MM. Duvigneau, Canetti et Philbert, prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

2661 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur désignant comme organes d'achat commerciaux les maisons Fakoury Frères à Conakry et Oscar Mêmes, à Kankan.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire 285 D. N. du 13 août 1932;
Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 998 E. C. du 25 mars 1939;
Vu l'instruction ministérielle 1083 SPDN du 7 août 1939 (titre V chapitre 1^{er}),

ARRÊTE :

Article premier. — Les établissements commerciaux ci-après désignés sont classés dans la première catégorie des entreprises privées de la Colonie et désignés comme organes d'achat et de répartition commerciaux :

La maison Fakoury Frères à Conakry;

La maison Oscar Mêmes à Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.

2665 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de Dakar.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 mai 1925, promulgué par arrêté général du 20 juin 1925, réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar;

Vu l'arrêté général du 20 août 1925, déterminant les conditions dans lesquelles les médecins et sages-femmes auxiliaires appartenant au cadre de l'Assistance médicale peuvent exercer leur art à titre privé;

Vu le décret du 7 février 1937, sur l'exercice de la clientèle payante par les médecins fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 23 A. G. du 4 janvier 1938, réglementant l'exercice rémunéré de la clientèle par les médecins et sages-femmes diplômés de l'école de médecine de Dakar;

Vu l'arrêté général 2719 S. S. M. du 29 août 1939 abrogeant l'arrêté général 1280 S. S. M. du 15 mai 1937 et les textes subséquents l'ayant modifié,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les circonscriptions administratives ou localités ci-dessous désignées, dépourvues de médecins exerçant au titre français, les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar, peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions des articles 2, 3 et 4 du décret du 27 mai 1925, susvisé, être appelés à donner des soins médicaux et obstétricaux aux européens et assimilés dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 2719 S. S. M. du 29 août 1939 :

Cercle de Boffa,
Cercle de Dubréka,
Subdivision de Coyah,
Subdivision de Télimélé,
Station climatique de Dalaba,
Subdivision de Faranah,
Cercle de Gueckédou,
Centre de plantation de Benty.

Art. 2. — En cas d'urgence et en l'absence sur les lieux d'un médecin exerçant au titre français, les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de

Dakar en service dans les postes médicaux de la Colonie, et non pourvus de l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 27 mai 1925 peuvent donner leurs soins aux européens et assimilés, sous conditions d'en référer immédiatement au médecin de l'Assistance de la Circonscription.

Art. 3. — Les interventions des médecins auxiliaires diplômés seront, dans tous les cas, limitées aux opérations de petite chirurgie pratiquées en cas d'extrême urgence, à l'exclusion de la grande chirurgie et sous condition d'en référer immédiatement au médecin de l'Assistance de la Circonscription.

Art. 4. — Pour les médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'école de médecine de Dakar autorisés à donner des soins dans les localités dépourvues de médecin exerçant à titre français les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués à l'arrêté général 2719 S. S. M. du 29 août 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté local 23 A. G. du 4 janvier 1938 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1939.

Pour le Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires,
Félix MARTINE.

2683 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occuper, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures, un terrain d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés, formant le lot un de la zone industrielle de Kankan (cercle de Kankan).

La présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de deux cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2684 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Mamadi Kaba, dioula demeurant à Gueckédou, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou) et borné :

Au Nord : par la place du marché et par une rue le séparant de la concession demandée par M. Sérébory Kondé;

Au Sud : par des cases indigènes;

A l'Est : par une rue le séparant de la concession Mengrelis;

A l'Ouest : par la Mosquée.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-dix francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2685 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1939, le réverend père Jean Polit est désigné comme représentant des producteurs européens auprès du Comité régional de la production agricole en temps de guerre du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du réverend père Bouyssou, décédé.

M. Berjon, planteur à Boffa, est désigné comme représentant des producteurs européens auprès du Comité régional de la production agricole en temps de guerre du cercle de Boffa, en remplacement de M. Bechmann, hospitalisé.

2687 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant convocation du conseil de révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaire du droit d'asile.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 mai 1939 étendant aux territoires relevant du Ministère des colonies les dispositions du décret du 12 avril 1939 concernant l'utilisation militaire des étrangers sans nationalité et des étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu le décret du 20 juillet 1939 sur le dénombrement en France des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiant du droit d'asile;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement des étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile et l'arrêté du 19 octobre 1939 le promulguant en Afrique occidentale;

Vu la lettre n° 1663 C. M. G. du 29 novembre du Commandant militaire de la Guinée française désignant les membres militaires du Conseil de Révision;

Vu la lettre n° 926 du 28 novembre du Médecin-lieutenant-colonel, Chef du service de Santé désignant les médecins membres du Conseil de Révision;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de Révision de la Guinée française, constitué en vue d'examiner les étrangers bénéficiaires du droit d'asile en Guinée se réunira à l'hôpital Ballay, le mardi 5 décembre 1939, à 15 heures,

Art. 2. — Le conseil sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général, représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Capitaine de Ferrer, représentant le Commandant militaire,

Capitaine Villanova, représentant le Bureau de recrutement, faisant office de commissaire de Gouvernement.

Il sera assisté de :

MM. Parfaite, médecin-capitaine, des Troupes coloniales.
Finance, médecin-Lieutenant,

Conakry, le 2 décembre 1939.

L. BLACHER.

2689 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Mendy (Domingo-Clément), domicilié à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue de l'édification de bâtiments provisoires à usage d'habitation un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sis à N'Zérékoré, canton du Sonkolé (cercle de N'Zérékoré), et borné :

Au Nord, par la route de N'Zérékoré à Macenta;

A l'Est, par un terrain vague le séparant d'une rue non dénommée;

Au Sud, par des terrains vagues;

A l'Ouest, par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2690 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 1.225 mètres carrés, formant le lot 8 du plan de lotissement de Kissidougou, et borné :

Au Nord, par des terrains vagues;

A l'Est, par le lot 11;

Au Sud, par la place du marché;

A l'Ouest, par le lot 5.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de mille deux cent vingt-cinq francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2691 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1939, est et demeure rapporté l'arrêté du 25 janvier 1939, accordant à M. Mansour Georges Koury, commerçant à Gaoual, le permis d'occuper un terrain de cent quarante mètres carrés, sis à Gaoual (cercle dudit).

Le terrain repris fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

2692 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Mansour Georges Koury, commerçant à Gaoual le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés, sis à Gaoual (cercle de Gaoual) et borné :

Au Nord, par la place du marché;

A l'Est, par un terrain vague;

Au Sud, par un groupe de cases indigènes et un terrain vague;

A l'Ouest, par la route du marché.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent vingt-cinq francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2694 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 décembre 1939, l'arrêté 2463 A. E. du 20 octobre 1939, est abrogé.

Le Chef du service du Ravitaillement, les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2697 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Mamadou Cissé, commerçant à Gueckédou, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de cinq cent soixante mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou) et borné :

Au Nord : par la place du marché;

Au Sud : par un terrain vague;

A l'Est : par un terrain vague;

A l'Ouest : par la concession Mengrelis.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinq cent soixante francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2698 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Sao Amatte, commerçant domicilié à Man (Côte d'Ivoire), le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés formant le lot n° 22 du plan de lotissement de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au *Nord*, par des cases indigènes ;

A l'*Est*, par une bande de terrain le séparant du lot n° 23 ;

Au *Sud*, par la route de N'Zérékoré à Lola ;

A l'*Ouest*, par une bande de terrain le séparant du lot n° 21, sollicité par Doussou Mory Kourouma.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2699 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Kane Amadou, menuisier à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue de la construction de bâtiments provisoires à usage d'habitation et d'atelier, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés formant le lot n° 23 du plan de lotissement de N'Zérékoré et borné :

Au *Nord* et à l'*Est*, par des champs de caféiers ;

Au *Sud*, par la route de N'Zérékoré à Lola ;

A l'*Ouest*, par une bande de terrain le séparant du lot n° 22.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance de six cents francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2700 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, formant le lot 24 du plan de lotissement provisoire de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au *Nord*, et à l'*Est*, par des terrains vagues ;

Au *Sud*, par une bande de terrain le séparant du lot 25 ;

A l'*Ouest*, par la route de N'Zérékoré à Macenta.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2701 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Doussou Mory Kourouma, commerçant à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés formant le lot n° 21 de N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au *Nord*, par des cases indigènes ;

A l'*Est*, par une bande de terrain le séparant, du lot n° 22 ;

Au *Sud*, par la route de N'Zérékoré à Lola ;

A l'*Ouest*, par un terrain le séparant du lot n° 10.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de cinq cent quatre-vingt-quinze francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2702 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Georges Habib, commerçant à Gueckédou, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de trois cent soixante-dix mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou) et borné :

Au *Nord*, par le titre foncier n° 3 de la région militaire ;

A l'*Est*, par la place du marché ;

Au *Sud*, par la concession de Sérémory Kondé et le village dioula ;

A l'*Ouest*, par une rue non dénommée.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de trois cent soixante-dix francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2703 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Sérémory Condé, dioula demeurant à Gueckédou, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de huit cents mètres carrés sis à Gueckédou (cercle de Gueckédou) et borné :

Au *Nord*, par une rue le séparant de la concession Habib ;

Au *Sud*, par une rue le séparant de la concession demandée par Mamadi Kaba et de la Mosquée ;

A l'*Est*, par la place du marché ;

A l'*Ouest*, par le village indigène.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de huit cents francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

2704 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, il est accordé à titre personnel et précaire aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie le permis d'occuper, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures, un terrain d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés, sis à Siguiri (lot n° 1 de la future zone industrielle de Siguiri) ; et borné :

Au *Nord*, par une bande de terrain le séparant du lot n° 2 ;

Au *Sud*, par un terrain vague ;

A l'*Est*, par une bande de terrain le séparant de la route Siguiri-Bamako ;

A l'*Ouest*, par un terrain vague.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de deux cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

2705 AG/CD. — Par décision du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, est autorisé le remboursement à M. Bocari Samoura, chef du village de Kalia de la somme de sept cent quatre-vingt-douze francs (792 francs), montant d'un trop perçu sur contribution personnelle numérique année 1939.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1939, chapitre VII, article 6, paragraphe 1^{er}.

2709 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1939, le prix minimum d'achat aux producteurs du paddy et du riz net pourra être diminué des frais de transport entre le lieu d'achat et le chef-lieu du cercle de production calculées au tarif maximum d'un franc par tonne kilométrique.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées des peines prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

2726 A. G. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant le 1^{er} semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française, approuvé par décret du 29 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 1939 de la Commission prévue à l'article 9 de l'arrêté général précité,

ARRÊTE :

Article premier. — La liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée, pendant le 1^{er} semestre 1940, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

Art. 2. — Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amendes de palme.....	1.100 frs. la tonne brute
en coque.....	750 frs. — —
Arachides décortiquées.....	975 frs. — —
Huile de palme.....	2.000 frs. — —
Essence de pétrole.....	300 frs. les 100 k. nets
Pétrole raffiné.....	265 frs. les 100 k. nets.

Art. 3. — Le Secrétaire générale et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 9 décembre 1939.

L. BLACHER.

2723 I/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 décembre 1939, les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1940, sont les suivants :

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	33,34 %	33,34 %	33,34 %	33,34 %	33,34 %	33,34 %	33,34 %	33,34 %	—	—	—	—

2725 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 décembre 1939, sont désignés pour procéder le 31 décembre 1939 à la vérification de la situation de Caisse et de portefeuille des comptables de deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

A) CONAKRY

1^o Pour la caisse du Trésorier-payeur :

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué.

2^o Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Le Lann, sous-chef de Bureau des Services financiers.

3^o Pour la Caisse du Receveur comptable des Postes :

M. Armanet, adjoint principal de C. E. des Services civils.

4^o Pour la Caisse du Fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor, gérant de la Caisse d'avance du Chemin de fer :

M. Gédéon, commis principal des Services financiers.

5^o Pour la Caisse du Fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor à Conakry.

Le Commandant de cercle ou son délégué.

6^o Pour la Caisse du Gestionnaire de l'Hôpital Ballay et la caisse du comptable de l'Hôpital Ballay :

M. Alby, adjoint principal de C. E. des Services civils.

7^o Pour les Caisses de :

L'Econome de l'E. P. S. Camille Guy ;

L'Econome de l'E. P. G. Poiret ;

Chef de Station de T. S. F.

M. Nahon, commis principal des Services financiers.

8^o Pour les Caisses :

du Receveur poursuivant des Douanes ;

du Chef du Bureau des Douanes ;

du Chef Comptable des Travaux publics ;

M. Martin, commis principal des Services financiers.

9^o Pour les Caisses :

du Chef de service de l'Imprimerie ;

de l'Agent intermédiaire du Port ;

du Chef de la 1^{re} Section du Service temporaire du Port ;

M. Paquet, adjoint principal des Services civils.

10° Pour les Caisses :

du Directeur des Prisons ;
de l'Agent chargé du Jardin d'essai de Camayenne ;
M. Gilbrin, adjoint principal des Services civils.

B) A BEYLA, BOFFA, BOKÉ, DABOLA, DUBRÉKA, DINGUIRAYE, DALABA, FARANAH, FORÉCARIAH, GUECKÉDOU, GAOUAL, KANKAN, KISSIDOU, KINDE, KOUROUSSA, LABÉ, MACENTA, MALI, MAMOU, N'ZÉRÉKORÉ, SIGUIRI, TÉLIMÉLÉ, PITA, YOKOUNKOUN.

Pour les Caisses des Agents spéciaux, des Gérants de caisse d'avance et des Receveurs ou gérants des Bureaux de Postes ; les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par premier courrier au Secrétariat général (2^{me} Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de Caisse du Trésorier-payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux qui seront arrêtés au moment du solde en écriture.

2732 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 décembre 1939, le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de Prévoyance, le même pour tous les imposables, hommes et femmes, est fixé comme suit pour l'exercice 1940 :

Beyla.....	trois francs	(3 ^f)	Kankan.....	trois francs	(3 ^f)
Boffa.....	trois francs	(3 ^f)	Kindia.....	trois francs	(3 ^f)
Boké.....	trois francs	(3 ^f)	Kissidougou..	trois francs	(3 ^f)
Conakry....	trois francs	(3 ^f)	Kouroussa...	trois francs	(3 ^f)
Dabola.....	trois francs	(3 ^f)	Labé.....	deux francs	(2 ^f)
Dubréka....	trois francs	(3 ^f)	Macenta.....	trois francs	(3 ^f)
Forécariah..	trois francs	(3 ^f)	Mamou.....	trois francs	(3 ^f)
Caoual.....	deux fr. cq ^{te}	(2 ^f 50)	N'Zérékoré..	trois francs	(3 ^f)
Gueckédou..	trois francs	(3 ^f)	Siguiiri.....	trois francs	(3 ^f)

2734 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 décembre 1939, est transférée aux Etablissements Chavanel et Fils, la location consentie à Kamel Nachar, par arrêté du 25 juin 1936 et concernant un terrain de mille deux cents mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa).

Ladite location reste soumise aux clauses et conditions fixées à l'arrêté précité.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

5 décembre 1939. — M^{me} Eluere (Céline), infirmière de 1^{re} classe, retour de congé, débarquée à Conakry le 30 novembre 1939, du paquebot *Banfora*, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 novembre 1939. — M. Michelin, adjoint principal des Services civils, en service à Boffa est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa en remplacement de M. Béraud.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur,

M. Michelin exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

30 novembre. — M. Lalle, adjoint principal de C. E. des Services civils, Chef de la subdivision de Youkounkoun, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'Agent spécial, en remplacement de M. Macdonel, administrateur adjoint des Colonies, mobilisé.

M. Lalle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 novembre 1939. — La peine de la suspension de solde pour une durée de trente jours est infligée au nommé Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol (cercle de Kindia, subdivision de Télémélé), pour fautes graves et attitude incorrecte vis-à-vis de son Chef de subdivision.

30 novembre. — Le notable Mamadou Oularé, ex-chef du canton de Sankaran (cercle de Dabola, subdivision de Faranah), est nommé chef de canton honoraire.

Il est attribué à l'intéressé une rémunération annuelle de trois mille deux cents francs (3.200 fr.), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté local du 30 décembre 1937.

Cette rémunération sera payée mensuellement par les soins du chef de subdivision de Faranah.

6 décembre 1939. — L'article 2 de l'arrêté local du 3 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

Un traitement mensuel de trois cents francs est alloué à chacun d'eux, exception toutefois faite pour Almamy Aguibou Barry et Almamy Ibrahima Sory Dara, respectivement présidents des tribunaux du 1^{er} degré de Dabola et Mamou qui sont tous deux chefs de canton et reçoivent en cette qualité un traitement public.

Ce traitement sera payé par l'Agent spécial de chacune des circonscriptions énumérées et sera imputé au chapitre IV, article 5, paragraphe 3 du budget local.

— Le notable Tierno Oumarou Diogo Bâ, chef du canton de Dalaba, est nommé, pendant l'année 1939, président du tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou), siégeant en matière civile et commerciale.

— Sont nommés, pour l'année 1939, présidents des tribunaux indigènes du 1^{er} degré siégeant en matière civile et commerciale, les notables indigènes dont les noms suivent :

Lansana Bangoura, président tribunal 1 ^{er} degré de Boffa,	
Abdoulaye Cissé,	— Boké,
Diawando Tierno Ibrahima,	— Dinguiraye,
Karfa Camara,	— Faranah,
Tierno Algassimou Diallo,	— Dubréka,
Tierno Abdoulaye Bâ,	— Gaoual,
Soriba Diabi,	— Youkounkoun,
Tiéoura Yombouno,	— Gueckédou
Mamadi Sako,	— Kouroussa,
Tierno Mamadou Oury Diallo,	— Labé.
Karamoko Amadou Anfa Barry,	— Mali,
Nagnouma Friki Magassouba,	— Siguiri.

La nomination du président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, siégeant en matière civile et commerciale, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Un traitement mensuel de trois cents francs (300 fr.) leur est alloué.

Ce traitement sera payé par l'Agent spécial de chacune des circonscriptions énumérées et sera imputé au chapitre IV, article 5, paragraphe 3 du budget local.

7 décembre. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à partir du 10 novembre 1939, date de sa libération, au nommé Cheikhou Cissé (libéré récemment de prison au Sénégal), fils de Toumané Koyaté et de Sénéba Danso, né à Karfala (cercle de Kankan), vers 1899.

Formule digitale : 43431-33333- 16.16.13.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

8 décembre. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Alfa Aliou Diallo, chef du canton de Koumba-Tominé (cercle de Gaoual), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Une retenue de solde de trente journées, est infligée au nommé Mamadou Bobo Diallo, chef du canton de Gada-Koumba (cercle de Gaoual), pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

11 décembre. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Bary, âgé de 14 ans environ, confié à la garde d'un notable indigène pendant quatre ans (jusqu'au 13 octobre 1943), par jugement du 13 octobre 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien du mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Alfa Mamadou Bobo, pour compter de la date à laquelle Mamadou Bary lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Labé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

— La garde et l'entretien du mineur Fodé Bangoura, âgé de 15 ans environ, confié à la garde d'un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 13 octobre 1942), par jugement du 13 octobre 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Lansana Soumah, notable du village de Faringhia (cercle de Boffa).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Lansana Soumah, pour compter de la date à laquelle Fodé Bangoura lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Boffa,

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décision du Gouverneur en date du :

9 décembre 1939. — Une gratification de trente-cinq francs (35) est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent :

Karunka	(Deumbouya),
Faly Camara	(Sébidougou),
Faly Camara	(Fiessidougou)

La dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre 10, article 11, paragraphe 8.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} décembre 1939. — Le caporal garde-frontière (1^{er} échelon) Samba Traoré, m^{le} 540, en service à Hérémakono (cercle de Dabola) est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou).

Le caporal garde-frontière (2^e échelon) Momo Bangoura, m^{le} 449, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual) est affecté à Kandiafara (cercle de Boké).

Le caporal garde-frontière (1^{er} échelon) Yamoussa Kéita, m^{le} 222, en service à Tagania (cercle de Dabola) est affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), en remplacement du caporal garde-frontière Momo Bangoura, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Samba Kourouma, m^{le} 667, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual) est affecté à Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement du caporal garde-frontière Samba Traoré, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Bangali Bangoura, m^{le} 108, en service à Sansalé (cercle de Boké) est affecté à Conakry.

Le canotier de 3^e classe Sirella Camara, m^{le} 124, en service à Kandiafara (cercle de Boké) est affecté à Victoria (même cercle).

2 décembre. — Le garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Toumani Diakité, m^{le} 250, précédemment en service à Sitacoto (cercle de Mamou) est révoqué de ses fonctions.

7 décembre. — M. Fall Amadou, préposé après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française en service à Conakry est nommé Chef de poste principal à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Nougues, hospitalisé.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

30 novembre 1939. — M. Dio Kourouma, instituteur adjoint à 11.500 francs, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de cours d'adultes en remplacement de M. Diallo Aguibou, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Aguibou, instituteur à 14.000 francs, du même cadre, directeur de l'école rurale de Forécariah, est chargé de cours d'adultes, en remplacement de M. Hadiri Babadi, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Hadiri Babadi, instituteur principal à 20.000 francs, du même cadre, directeur de l'école régionale de Boké, est chargé de la surveillance des études, en remplacement de M. Camara Sékou, qui a reçu une nouvelle affectation.

11 décembre. — L'élève de l'école Georges Poirot Seck Oumar est licencié de cet établissement pour indiscipline.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

8 décembre 1939. — L'ouvrier de 2^{me} classe du cadre local de l'Imprimerie Bassamba Camara, retoui de congé le 4 décembre 1939, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

28 novembre 1939. — Le nommé Camara Sékhon Thiani, est engagé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de commis auxiliaire temporaire des Postes, Télégraphe et Téléphones, pour servir au bureau de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

13 décembre 1939. — M. Lalle, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun, en remplacement de M. Macdonel, administrateur adjoint des Colonies, mobilisé.

M. Lalle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre 1939. — L'aide de santé de 1^{re}-classe Goa (Pierre), retour de congé, est réaffecté à Kissidougou.

6 novembre. — M. Roger (Louis), caporal-chef infirmier de la S. I. C. désigné pour servir hors-cadres en Guinée, débarqué à Conakry le 30 novembre 1939, est affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement du sergent-infirmier Le Coz, rapatriable.

L'entretien complet de ce militaire incombe au budget local de la Guinée française.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

26 novembre 1939. — M. Lauze, chef surveillant principal des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, en service à Macenta, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée et chargé en premier lieu de la construction des culées des Ponts du Limbo et du Fié et ensuite de la construction des ouvrages d'art dont l'exécution est prévue sur la route Kankan-Bougouni.

M. Lauze aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé à l'indemnité journalière de 14 francs prévue par la décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 4).

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 novembre 1939. — M. Clastre est nommé membre de la Commission des Concessions du cercle de Dubréka, pour la région de Coyah, en remplacement de M. Crunel, actuellement mobilisé.

M. Bouvais est nommé membre de la Commission des Concessions du cercle de Dubréka, pour la région de Dubréka.

— Le nommé Collet Bangoura est licencié de son emploi de chauffeur au service de l'Enseignement, pour faute grave.

27 novembre. — Les nommés :

Leroy (Louis).....	Comptable.
Diallo Mamadou Oury.....	Dactylographe.
N'Diaye Ibrahima.....	Comptable.
Traoré Bambaoulé.....	—
Koulibaly Fasséké.....	—

admis à l'examen pour le recrutement d'auxiliaires, sont agréés à titre essentiellement précaire et révocable pour compter, suivant le cas, de la date de la prise de service ou de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

Ils auront droit à ce titre aux salaires mensuels ci-après, payables à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie :

Leroy (Louis), comptable.....	450 francs.
Diallo Mamadou Oury, dactylographe.....	400 —
N'Diaye Ibrahima, comptable.....	450 —
Traoré Bambaoulé, comptable.....	400 —
Koulibaly Fasséké, comptable.....	450 —

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Leroy (Louis), 2^{me} Bureau à Conakry;
Diallo Mamadou Oury, Service forestier à Mamou;
N'Diaye Ibrahima, Travaux publics à Conakry (Mines);
Traoré Bambaoulé, Dabola;
Koulibaly Fasséké, 2^{me} Bureau à Conakry.

Dans leurs déplacement pour les besoins du service, les intéressés seront classés à la 5^e catégorie locale.

28 novembre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1939, la démission de son emploi offerte par M^{me} Pichavant, secrétaire-dactylographe auxiliaire.

30 novembre. — M^{me} Besson est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour compter du 1^{er} décembre 1939, et affectée à Conakry, en remplacement de M^{me} Girard, titulaire d'une autorisation d'absence de un mois.

Elle aura droit à ce titre, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Sall Papa Alioune, admis à l'examen pour le recrutement d'auxiliaires, est agréé, à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité de comptable auxiliaire et affecté à Boké.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

4 décembre. — La commission de réforme appelée à se prononcer sur les causes de l'inaptitude au service colonial de M. Gourvenec (Yves), sous-brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, sera composée comme suit :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. le Trésorier-payeur ;
le Chef du service des Douanes ;
Parfaite, médecin-Capitaine des Troupes coloniale H. C. ;
Collance, brigadier hors classe des Douanes ;
Armand, —

6 décembre. — Le surveillant auxiliaire des Travaux publics, N'Diaye Alassane, en service à Kindia est affecté à la subdivision de la Basse-Guinée, avec résidence à l'Aérodrome du kilomètre 12.

7 décembre. — M^{me} Paraiso est agréée à titre essentiellement temporaire au bureau des Contributions directes en qualité d'auxiliaire pour l'établissement des copies des rôles primitifs de 1940.

Elle aura droit pendant cette période qui n'excèdera pas 2 mois, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Boffa, le 30 novembre 1939, de l'infirmier auxiliaire principal de 4^{me} classe LAMINA SOUSSOU, du cadre local des formations sanitaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS

En application des dispositions de l'article 1^{er} du deuxième avenant à la convention de commerce et de Navigation signée le 29 août 1929 entre la France et la Turquie, la tarification applicable aux produits naturels ou fabriqués originaires de la Turquie est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PAYS	NUMÉROS DU TARIF métropoli- tain	TARIFICATION APPLICABLE	TEXTES qui ont déterminé la tarifica- tion applicable
Turquie (Europe et Asie) (1)		Tarif minimum pour les produits autres que ceux désignés ci-après	Convention du 29 août 1929 (Loi du 21 avril 1939; décret du 25 août 1931 promulgué par arrêté du 8 octobre 1931.
	52	B'ancs de baleine et de cachalot T. G.	
	54	Fanons de baleine bruts T. G.	Avenant du 15 juin 1937 décret du 29 juin 1937, promulgué par arrêté du 16 août 1937.
	62	Dents d'éléphants T. G.	
	75 bis	Pains de régime, de gluten, etc.. T. G.	
	102	Cannelle T. G.	Avenant du 23 août 1939 décret du 30 août 1939, promulgué par arrêté du 17 octobre 1939 (J. O. A. O. F. 1939 page 1452.)
	106	Girofle T. G.	
	107	Vanille T. G.	
	108	Thé T. G.	
	108	Camphre T. G.	
	119	Sucs d'espèces particulières (balata, caoutchouc, etc..) T. G.	
	144	Phormium tenax, abaca, etc.. T. G.	
	205 bis	Ferro-alliages ou alliages (ferro-métalliques) T. G.	
	211	Fer étamé (fer-blanc) cui- vre plombé ou zingué T. G.	
	213	Rails en acier T. G.	
	07,07 bis	Acide nitrique T. G.	
	08,09		
	0,10	Acide sulfonitrique T. G.	
	0,13 bis	Eaux ammoniacales prove- nant de l'épuration du gaz T. G.	
	015	Ammoniaque commercialement pure T. G.	
	016	Ammoniaque liquide anhydre T. G.	
	035	Oxychlorure de Carbone T. G.	
	054	Hydrogène comprimé T. G.	
	059	Oxygène comprimé et liqué- fié T. G.	
	059 bis	Azote comprimé T. G.	
	059 ter	Acétylène, argon, néon T. G.	
	0137 bis	Lessives résiduelles de carnalhie T. G.	
	0318	Quinaldine Quinoléine T. G.	

DÉSIGNATION DES PAYS	NUMÉROS DU TARIF métropoli- tain	TARIFICATION APPLICABLE	TEXTES qui ont déterminé la tarifi- cation applicable
	0319	Méthylquinaldine, etc. T. G.	
	0321 bis	Paracrésidine T. G.	
	0331	Nitroso-analgésine T. G.	
	0334	Benzylidène, amino-analgésine T. G.	
	0336 bis	Diamidodiphénylurée, etc.. T. G.	
	0356	Glycyrrhizine ou glycyrrhizate d'ammoniaque T. G.	
	288	Pâte de pastel grossière T. G.	
	289	Cachou en masse T. G.	
	340	Poterie cuites en grès, autres communes, de toutes sortes, objets de ménage bouteilles et autres T. G.	
	351 A et B	Verres à vitres, etc. T. G.	
	351 bis	Verres assemblés en vitraux, etc.. T. G.	
	497 a 509 bis	Horlogerie et fournitures d'horlogerie T. G.	
	512 B.	Machines locomotives T. G.	
	515	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes, etc.. T. G.	
	516	Machines préparatoires, intermédiaires ou de finissage pour l'industrie textile T. G.	
	516 bis	Peigneuses circulaires ou rectilignes, etc.. T. G.	
	517	Métiers continus complets à filer ou à retordre T. G.	
	517 bis	Métiers à filer autres, renvideurs, etc. T. G.	
	518	Métiers à tisser T. G.	
	519	Machines ou métiers à tricot ou à bonneterie T. G.	
	519 bis	Métiers à tulle, dentelles, guipure, etc.. T. G.	
	Ex. 521 quater	Linotypes T. G.	
	524 bis G	Appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil T. G.	
	527 bis	Appareils frigorifiques T. G.	
	544	Aiguilles à coudre T. G.	
	561	Câbles de fer et d'acier T. G.	
	631	Fanons de baleine coupés et apprêtés T. G.	
	634 ter C	Instruments de précision T. G.	
	635	Instruments d'observation et d'optique T. G.	
	Ex. 635 bis A	Stéréoscopes T. G.	
	648	Allumettes chimiques T. G.	

AVIS AUX IMPORTATEURS

MM. les importateurs sont informés que les quantités suivantes non utilisées de contingents d'origine étrangère, alloués à la Guinée française soit pour le deuxième semestre 1939, soit pour l'année 1939, ont été versées à la masse commune et feront l'objet d'une nouvelle répartition à effectuer par les soins du Comité interprofessionnel.

Toute demande de part de contingent devra être adressée à ce Comité avant le 31 décembre 1939, dernier délai.

RELEVÉ

DES QUANTITÉS NON UTILISÉES DE TISSUS ET FILS DE COTON CONTINGENTÉS ATTRIBUÉS A LA GUINÉE FRANÇAISE POUR LE 2^{me} SEMESTRE 1939

DÉSIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES au 2 ^e semestre 1939	QUANTITÉS DISPONIBLES
Fils de coton simples.....	Suisse	400	400
Fils de coton retors.....	Suisse	400	400
Fils de coton retors.....	Gr.-Bretagne	620	620
Lignes de pêche.....	Gr.-Bretagne	940	940
Autres fils de coton.....	Gr.-Bretagne	400	400
Sacs de jute neufs.....	Belgique	10.540	6.707
Sacs de jute neufs.....	Gr.-Bretagne	23.180	2.688
Sacs de jute neufs.....	Col. Britanniq.	76.100	25.076
Tissus de jute.....	Belgique	2.790	2.790
Tissus de jute.....	Col. Britanniq.	72.180	42.430
Tissus de coton écrus.....	Gr.-Bretagne	56.669	49.068
Tissus de coton écrus.....	Suisse	800	800
Tissus de coton unis blanchis..	Gr.-Bretagne	166.980	117.994
Tissus de coton unis blanchis..	Suisse	1.000	1.000
Tissus de coton unis blanchis..	Japon	1.100	1.100
Tissus de coton teints en toutes nuances, guinées.....	G.-Bretagne	5.080	3.275
Tissus de coton teints en toutes nuances, autre que guinées..	G. Bretagne	18.100	13.040
Tissus de coton teints en toutes nuances, autres que guinées et similaires.....	Suisse	1.000	1.000
Tissus de coton imprimés.....	Gr.-Bretagne	46.280	20.142
Tissus de coton imprimés.....	Belgique	703	703
Tissus de coton imprimés.....	Pays-Bas	884	690
Tissus de coton imprimés.....	Suisse	2.690	2.690
Tissus de coton imprimés.....	Japon	2.590	2.110
Tissus de coton imprimés.....	Col. Britanniq.	2.690	685
Tissus de coton imprimés.....	États-Unis	760	760
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Gr.-Bretagne	44.430	22.864
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Belgique	684	729
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints ..	Pays-Bas	846	763
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Suisse	2.586	2.586
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Japon	2.490	1.981
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints.....	Col. Britanniq.	2.690	1.148
Tissus de coton fabriqués avec des fils teints ..	États-Unis	750	750
Tissus de coton façonnés autres.	Gr.-Bretagne	1.200	1.200
Tissus de coton f. roums.....	Gr.-Bretagne	180	180
Tissus façonnés autres ..	Suisse	400	400
Tissus de coton façonnés (bazines, reps, damassés brillants).....	Gr.-Bretagne	1.440	1.395
Tissus de coton piqués en couvertures en piqués.....	Gr.-Bretagne	57	57
Piqués et couvertures en piqué	Pays-Bas	100	100
Tissus de coton façonnés velours.....	Gr.-Bretagne	133	133

DESIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES au 2 ^e semestre 1939	QUANTITÉS ALLOUÉES
Bonneterie de coton.....	Japon	230	230
Plumetis et tissus brochés par fils indépendants.....	Gr.-Bretagne	410	405
Plumetis et tissus brochés par fils indépendants.....	Belgique	240	240
Plumetis et tissus brochés par fils indépendants.....	Pays-Bas	490	490
Plumetis et tissus brochés par fils indépendants.....	Suisse	440	440
Tulles; tulles bobinots, gazes façonnés mousselines etc....	Italie	320	320
Tissus de coton tresses, ganses cordonnets autres articles de passementerie etc.....	Autres pays	20	20
Mèches de lampes.....	Belgique	60	60
Mèches de lampes.....	Gr.-Bretagne	520	520
Couvertures communes.....	Pays-Bas	4.430	4.430
Couvertures communes.....	Belgique	4.340	4.340
Tissus de soie.....	Gr.-Bretagne	4	4
Tissus de soie.....	Autres pays	12	12
Bonneterie rayonne.....	Japon	524	524
Autres tissus de rayonne.....	Gr.-Bretagne	12.500	11.200
Autres tissus de rayonne.....	Suisse	110.500	110.500
Autres tissus de rayonne.....	Japon	2.228.500	2.228.500
Articles confectionnés.....	Tous pays	3.980	1.681

RELEVÉ

DES QUANTITÉS NON UTILISÉES DES VOITURES AUTOMOBILES
ÉTRANGÈRES ALLOUÉES POUR 1939 A LA COLONIE DE LA GUINÉE

DÉSIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES	QUANTITÉS DISPONIBLES
AUTOMOBILES :			
1 ^o Pour le transport des per- sonnes.....	Étrangère	7.630	4.904
2 ^o Pour le transport des mar- chandises.....	Étrangère	71.552	9.554

RELEVÉ

DES QUANTITÉS NON UTILISÉES DE WHISKIES ET ALCOOLS AUTRES
ÉTRANGERS ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1939 A LA COLONIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

DÉSIGNATION	PAYS D'ORIGINE	QUANTITÉS ALLOUÉES	QUANTITÉS DISPONIBLES
Whiskies.....	Etrangère	1.430 lit.	255 litres
Alcools autres.....	Étrangère	252 lit.	90 litres

Conakry, le 7 décembre 1939.

L'Inspecteur, Chef du service des Douanes,
BANICLÈS.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés qu'une bouée à fuseau de coloration rouge, a été rencontrée le 29 novembre 1939, près du point défini par :

Latitude : 10 degrés 30 minutes Nord ;

Longitude : 17 degrés 28 minutes Ouest.

SOUSCRIVEZ**Aux Bons d'Armement**

Ces bons sont exonérés de toutes les taxes spéciales frappant les valeurs mobilières et de l'impôt général sur le revenu. Ils sont délivrés en coupures de 500, 1.000, 10.000 100.000 et 1.000.000 de francs.

Taux annuel d'intérêts.

Bons à 6 mois.....	2 50 %
— — 1 an.....	3 %
— — 2 ans.....	3 50 %

Les intérêts sont payés d'avance et la date d'émission qui conditionne la date de remboursement, sera celle du jour où les ordres de souscription parviendront à Paris.

La BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE recevra vos ordres sans frais et se fera un devoir de les transmettre sans délai.

SOUSCRIPTION AUX BONS D'ARMEMENT

La Banque de l'Afrique occidentale porte à la connaissance du public et de sa clientèle qu'en vertu des dispositions d'un décret du 31 octobre 1939, les bons du Trésor à 6 mois, à un an et deux ans, seront émis désormais sous l'appellation unique de :

Bons d'Armement

Les caractéristiques et conditions de ces bons sont actuellement les suivantes :

Bons à 6 mois.....	2,50 %
Bons à un an.....	3,00 %
Bons à deux ans.....	3,50 %

Ces bons sont délivrés en coupures de 500, 1.000, 10.000, 100.000 et un million de francs. Ils sont exonérés de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières et de l'impôt général sur le revenu. Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de ces émissions, seront exempts du droit de timbre.

Les souscriptions sont réalisées suivant les mêmes modalités que celles des bons de la Défense Nationale, c'est-à-dire les intérêts payés d'avance au moment de la souscription.

La Banque de l'Afrique Occidentale effectuera, sans aucun frais, les souscriptions reçues à la colonie.

DONS ET CONTRIBUTIONS

Pour la Défense Nationale

SIXIÈME LISTE :

1939

Oct. 9 Efthymios Keramidas.....	5.000
10 Chérif Cheik Fantamadi.....	10.000
— Comité Libanais de Faranah.....	10.500
11 Colonie Libanaise de Boké.....	3.200
— Colonie Libanaise de Mamou.....	45.000

74.600

Total des listes précédentes..... 433.425

Total à ce jour francs : 508.025

Conakry, le 14 octobre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

**

DIXIÈME LISTE :

1939

Nov. 30 Tierno Ousmani Bâ Maci.....	5.000
— Zavuron Ouai.....	1.000
— Ce Dore.....	500
— Gbegbe.....	1.000
— Bruno Dal Fiume.....	2.500
Déc. 4 El Hadji Ibrahima Cissé.....	2.500
— Daba Diarra.....	500
— Maliki Coumbassa.....	1.500
— Colonie Libanaise de Labé.....	38.200
— Mamadou Bâ.....	1.000
6 Georges Mansour.....	500
7 Bamo à Gouecklé.....	500

Total de la 10^e liste..... 54.700

Total des listes précédentes..... 567.225

Total à ce jour, frs : 621.925

Conakry, le 9 décembre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

**

ONZIÈME LISTE :

1939

Déc. 11 Alfa Mamadou Bobo.....	10.000
— Alfa Yaya Diallo.....	20.000
— Alfa Mamadou Talibe.....	10.000
12 Société Artistique « Comœdia ».....	1.200
14 Alfa Saliou Diallo à Porédaka.....	6.350
— Tierno Oumarou Bâ, à Dalaba.....	15.000
— Almamy Ibrahima Sory Dara Bary, Mamou.....	15.000
— N. Mama Bary, dit Alfa Mamadou Bouillliod.....	10.755
— Abdoulaye Cissé, à N'Zérékoré.....	500
— Vagbana Mory Ouo, à Soukolé.....	1.000
— Moriba, Bencouli.....	500
— Nianamou, à Vepo.....	500
— Lebory Kourouma, à N'Zérékoré.....	3.000
— Sona Togba, chef de Canton de Mamou.....	500
— Gadé, à Galapai.....	500

Total..... 94.805

Total des listes précédentes..... 621.925

Total à ce jour, frs : 716.730

Conakry, le 16 décembre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SALIM TEMSAH

Sont invités à se rendre le 20 décembre 1939, à 15 heures, au Tribunal de première instance de Conakry pour entendre le rapport du Syndic et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic, Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire SALIM TEMSAH.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Greffe communication du rapport du Syndic et du projet de concordat.

Au nom du Juge Commissaire :

Le Greffier,

COLOMBANI.

L'Almanach Vermot 1940

est paru.

368 pages ornées de plus de 1.000 dessins et reproductions photographiques.

En vente partout. L'exemplaire : broché : 10 francs ; relié : 15 fr. 50.

Envoi franco *recommandé*, France : broché, 14 fr. 50 ; relié, 20 francs (Étranger : broché, 17 fr. 90 ; relié, 26 fr. 10), adressés à l'Administration de l'*Almanach Vermot*, 43, rue de Dunkerque, Paris-10^e. — Compte chèque postal : 259-10. — Aucun envoi contre remboursement.

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères

Ces imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche, sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.

Il n'est pas fait d'envoi c. ntre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales concernant la POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 - Par la poste, recommandé : 3 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1939.

Prix : 25 francs ; par la poste, recommandé : 28 fr. 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.